

Commune de Presles-et-Boves
Carte communale

Rapport de présentation

1



GEOGRAM Bureau d'Etudes : 2, voie d'Isle 51 420 Witry-Lès-Reims
Tél. : 03.26.50.36.86 , Fax. : 03.26.50.36.80

Sommaire

Introduction générale	page 4
------------------------------	---------------

Première partie : Présentation de la commune et de son territoire

1/ Les composantes du territoire communal	page 7
--	---------------

1.1. Organisation et caractéristiques du territoire communal	page 7
---	---------------

1.2. Le milieu physique	page 9
--------------------------------	---------------

1.2.1. Géologie	page 9
-----------------	--------

1.2.2. Hydrologie et hydrobiologie	page 10
------------------------------------	---------

1.2.3. Le climat	page 10
------------------	---------

1.3. Le patrimoine naturel	page 12
-----------------------------------	----------------

1.3.1. Occupation du sol	page 12
--------------------------	---------

1.3.2. Les unités et les sensibilités paysagères du territoire communal	page 13
---	---------

1.4. Le patrimoine bâti	page 15
--------------------------------	----------------

1.4.1. Organisation des zones bâties	page 15
--------------------------------------	---------

1.4.2. Principales caractéristiques des constructions	page 16
---	---------

2/ Les composantes de la commune	page 17
---	----------------

2.1. Les tendances démographiques	page 17
--	----------------

2.1.1. Démographie	page 17
--------------------	---------

2.1.2. Structure par âge de la population	page 17
---	---------

2.2. Habitat	page 18
---------------------	----------------

2.2.1. Evolution du parc de logements	page 18
---------------------------------------	---------

2.2.2. Type et statut d'occupation des résidences principales en 1999	page 18
---	---------

2.2.3. Evolution de la construction depuis 1995	page 19
---	---------

2.3. L'emploi	page 19
----------------------	----------------

2.3.1. Population active en 1999	page 19
----------------------------------	---------

2.3.2. Les migrations alternantes	page 19
-----------------------------------	---------

2.4. Les activités et les équipements	page 20
--	----------------

2.5. Les équipements	page 20
-----------------------------	----------------

3/ Eléments législatifs et réglementaires	page 21
--	----------------

3.1. Les prescriptions nationales ou particulières	page 21
---	----------------

3.1.1. Les prescriptions nationales	page 21
-------------------------------------	---------

3.1.2. Les prescriptions particulières	page 23
--	---------

3.1.3. Projet d'intérêt général	page 23
---------------------------------	---------

3.2. Contraintes et servitudes applicables	page 23
3.2.1. La zone inondable	page 23
3.2.2. Périmètre de protection de captage	page 23
3.2.3. Périmètre des Monuments Historiques	page 24
3.3. Éléments d'informations	page 24

Deuxième partie : Définition et justification des dispositions adoptées. Incidences sur l'environnement

1. Parti d'aménagement retenu	page 26
--------------------------------------	---------

2. Définition et justification du zonage adopté	page 27
--	---------

<u>2.1. La zone constructible</u>	page 27
<u>2.2. La zone constructible réservée aux activités</u>	page 28
<u>2.3. La zone non constructible</u>	page 28

3. Superficie des zones	page 29
--------------------------------	---------

4. Incidences des choix d'aménagement sur l'environnement	
Préservation et mise en valeur	page 30

<u>4.1. Impact socio-économique</u>	page 30
4.1.1. Développement économique et activités créées	page 30
4.1.2. Impact sur l'agriculture	page 30

<u>4.2. Impact sur le paysage</u>	page 30
-----------------------------------	---------

<u>4.3. Impact sur l'eau</u>	page 31
4.3.1. Alimentation en eau potable des zones bâties et assainissement	page 31
4.3.2. Protection des eaux	page 31

<u>4.4. Autres impacts</u>	page 32
4.4.1. Les déchets	page 32
4.4.2. Impact sur le patrimoine archéologique	page 32

5. Application du Règlement National d'Urbanisme	page 33
---	---------

<u>5.1. Dans la zone constructible (zones C et Ci)</u>	page 33
<u>5.2. Dans la zone non constructible (zone NC)</u>	page 34
<u>5.3. Pour l'ensemble des zones (zones C, Ci et NC)</u>	page 35

<u>Annexes</u>	page 36
<u>Annexe n°1 Règlement National d'Urbanisme</u>	page 37
<u>Annexe n°2 Captage d'eau potable (arrêté et périmètre)</u>	page 50
<u>Annexe n°3 Fiche descriptive de la Z.N.I.E.F.F.</u>	page 51

Introduction générale

Définition de la carte communale et objectifs de création

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régit par les articles R 111-1 à R 111-27 du code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Art. L. 111-1-2 (L. no 86-972, 19 août 1986, art. 1er et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, II).-« En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale » opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1. L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
2. (L. no 2000-614, 5 juill. 2000, art. 8, 1o) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, » à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
3. Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
4. (L. no 95-115, 4 févr. 1995, art. 5-A-I et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 33) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale », le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Néanmoins, et conformément à l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code¹.) permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

¹ Art. L. 111-1 (L. no 77-2, 3 janv. 1977, art. 30).- Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

Tel est l'objet du présent document appelé « M.A.R.N.U. » ou « Carte communale » que la commune de Presles-et-Boves a souhaité établir.

De façon simple et claire, la carte communale :

- ▶ expose dans une note de présentation les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables ;
- ▶ présente sur une carte la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- ▶ traduit enfin ces options en énonçant comment le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

La carte communale ne doit plus être considérée comme une simple étape préparatoire à l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme. Elle est en effet l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires.

Applicable sur l'ensemble du territoire communal de Presles-et-Boves, ce document répond principalement aux objectifs suivants :

↳ Permettre la création d'une zone d'activités au hameau dit « du Pont de Vailly » et ce à la demande de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne.

↳ Prévoir quelques secteurs constructibles dans la continuité des zones bâties existantes afin d'accueillir de nouveaux habitants que l'application stricte du principe de constructibilité limitée semblait bloquer.

↳ Accompagner le développement mesuré de la commune en sauvegardant les espaces naturels et agricoles.

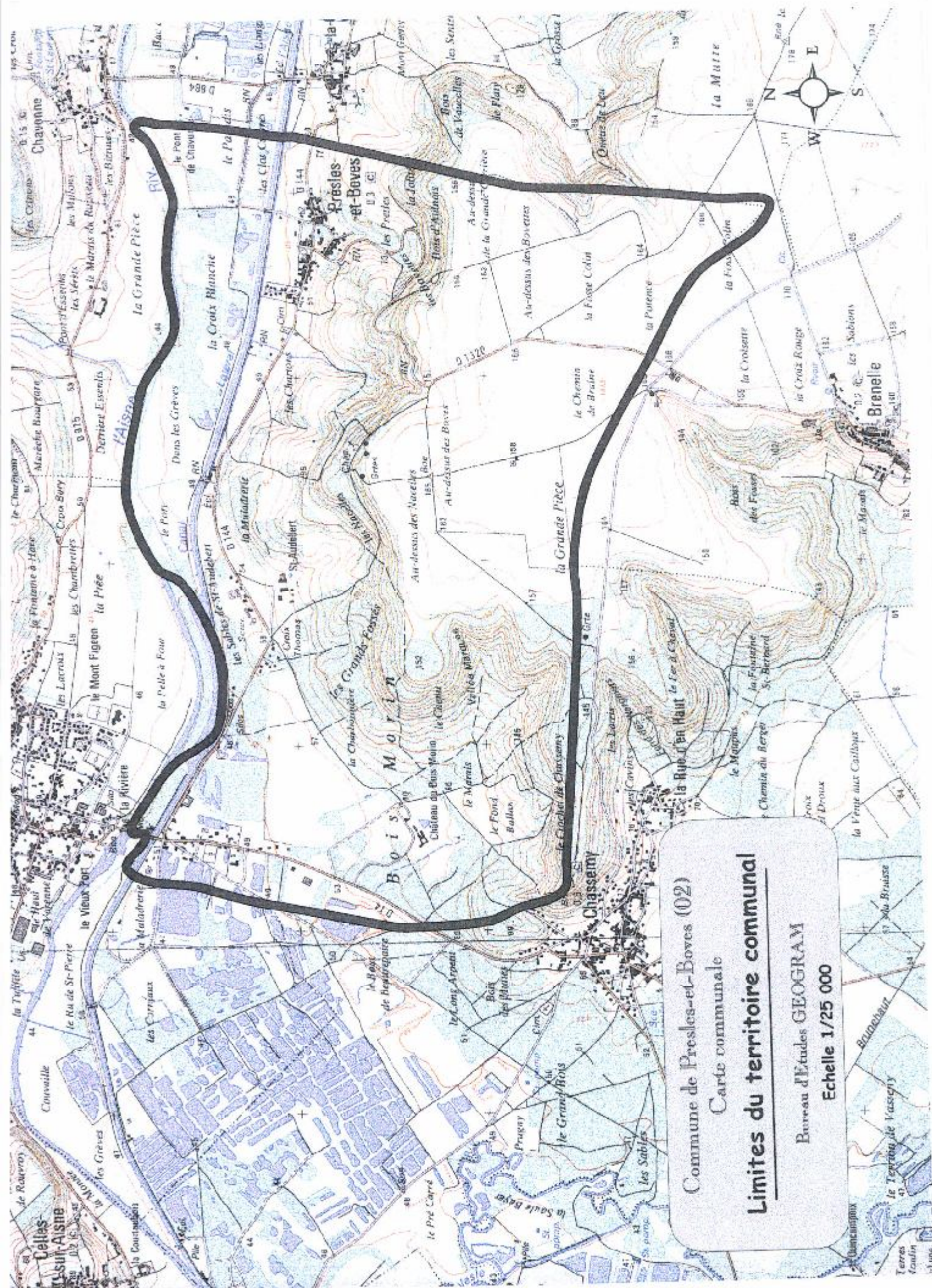
(L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 1er et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, 1) Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés « d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé » ou du document en tenant lieu. Un décret en Conseil d'Etat fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents.

Première partie

Présentation de la commune

et

de son territoire



Commune de Presles-et-Boves (02)
Carte communale
Limites du territoire communal
Bureau d'Etudes GEOGRAM
Echelle 1/25 000

Introduction

La commune de Presles-et-Boves fait partie du département de l'Aisne et de la région picarde.

Ce département, au territoire vallonné, englobe, entre la région du Nord et le Bassin Parisien, toute une succession de "pays" aux caractères particuliers :

⇒ *A l'est, la frange du Plateau Ardennais* couverte de forêts.

⇒ *Au nord, la Thiérache bocagère* et le bombement crayeux du Vermandois.

⇒ *Au centre, les campagnes du Laonnais*, accidentées de butte témoin et le Soissonnais, aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles.

⇒ *Au sud, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie Champenoise* qui se partagent entre élevage et culture céréalière.

La commune de Presles-et-Boves appartient au canton de Braine et à l'arrondissement de Soissons. Elle est située à 21 kilomètres à l'est de Soissons ; pôle principal d'attraction, par ses emplois, ses équipements et ses commerces.

Presles-et-Boves fait partie de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne qui est compétente dans les domaines de l'Aménagement, de l'Economie, de l'Habitat, de l'Environnement, du Patrimoine et du Tourisme.

1/ Les composantes du territoire communal

1.1. Organisation et caractéristiques du territoire communal

Le territoire communal de Presles-et-Boves s'étend sur une superficie totale de 960 hectares. L'altitude au point le plus bas est de 49 NGF et au plus haut de 168 NGF, sur le plateau dit « de Brenelle ».

Le territoire s'étend pour partie sur les versants très découpés et boisés de la vallée de l'Aisne et pour le reste sur le plateau du Soissonnais, voué à la culture céréalière. La rivière Aisne forme d'ailleurs la limite nord du territoire communal.

Les espaces boisés, présents principalement sur les versants, couvrent environ 230 hectares soit près de 25% de l'ensemble du territoire communal.

Commune de Presles-et-Boves (02)

Carte communale

Localisation départementale

Bureau d'Etudes GEOGRAM



Les espaces urbanisés, implantés dans la vallée, sont composés de plusieurs groupements bâtis :

- le village de Presles-et-Boves,
- le hameau dit « du Pont de Vailly »,
- le lotissement présent au lieu-dit « les Sables de Saint-Audebert »,
- la ferme de Saint-Audebert.

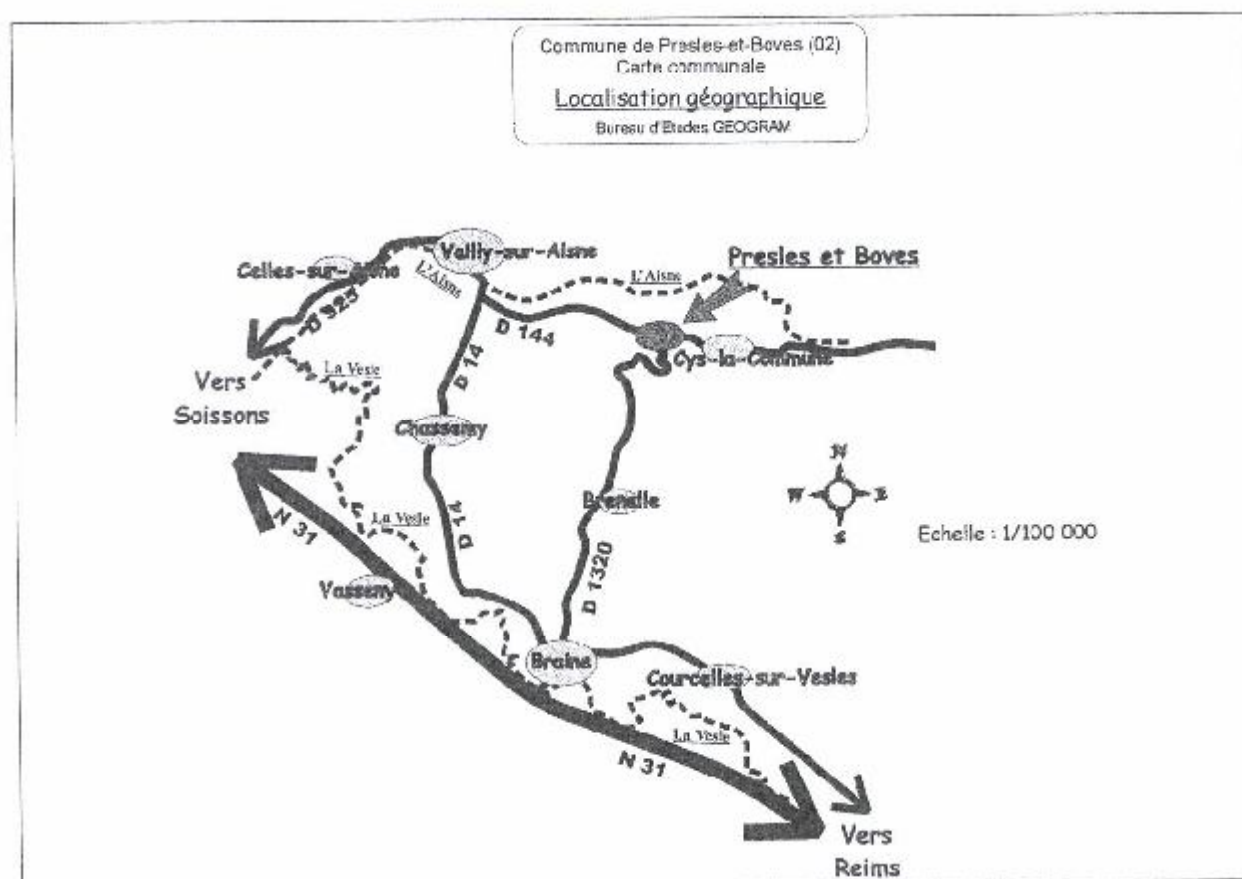
A signaler également la présence dans la vallée de nombreuses gravières, pour certaines réaménagées en plan d'eau et pour d'autres encore exploitées.

Concernant les principaux axes de desserte, trois départementales traversent le territoire :

▫ la route départementale n°14, située à l'ouest et permettant de relier (du nord au sud) les communes de Vailly-sur-Aisne et Chassemy,

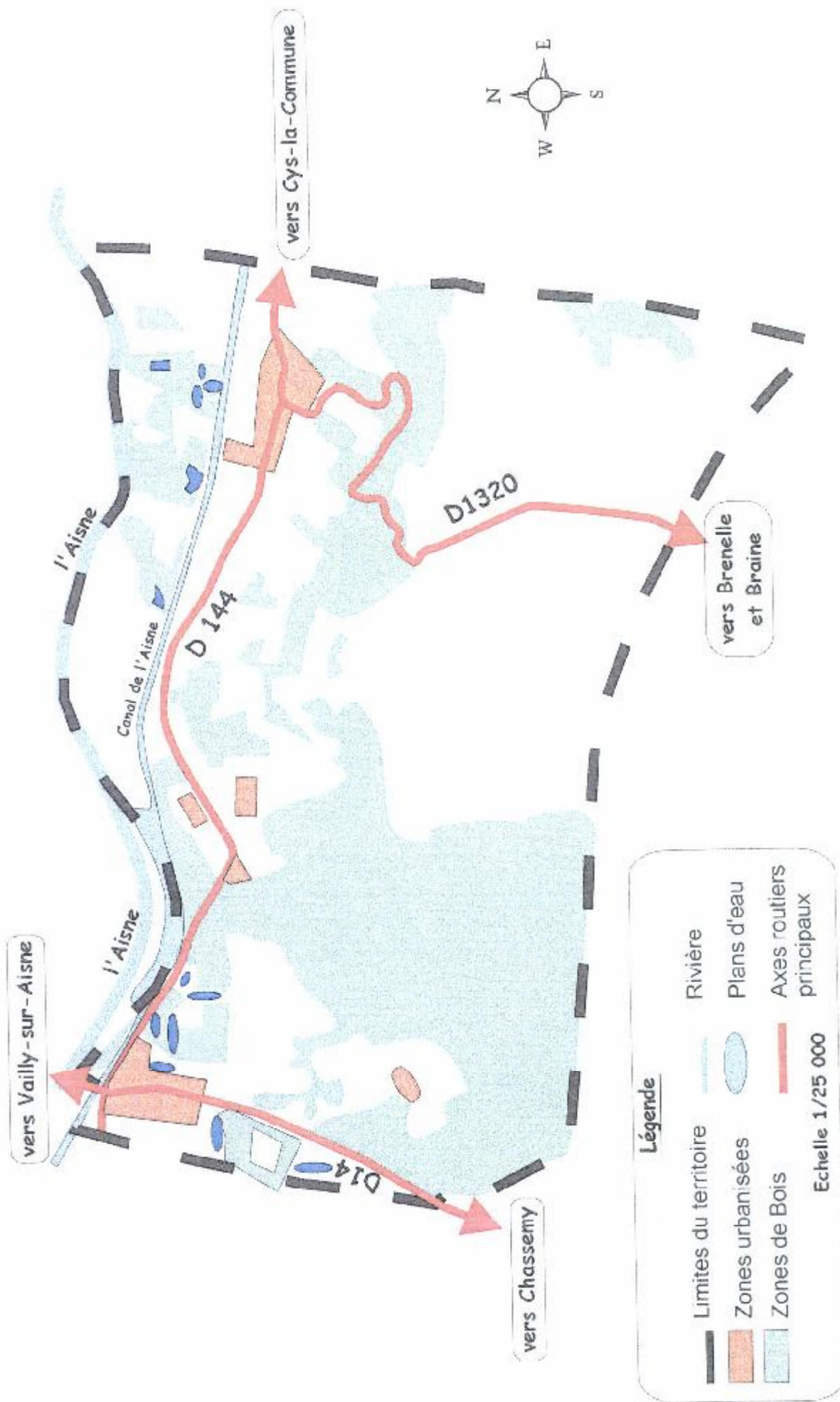
▫ la route départementale n° 144, qui traverse le territoire d'est en ouest et qui relie le hameau dit « du Pont de Vailly » au village de Presles et à la commune de Cys-la-Commune.

▫ enfin, la route départementale n° 1320 à l'est, permettant de relier le village de Presles-et-Boves aux communes de Brenelle et Braine.



Organisation du territoire

Bureau d'Etudes GEOGRAM



1.2. Le milieu physique

1.2.1. Géologie²

La commune de Presles-et-Boves est située à proximité de la jonction entre les vallées de l'Aisne et de la Vesle, qui s'inscrivent elles même au sein des plateaux du Soissonnais. La série stratigraphique du secteur d'étude est la suivante avec de haut en bas (d'après la notice de la carte géologique de Soissons au 1/50 000) :

Les formations superficielles

↳ **Tourbes et alluvions organominérales** : les alluvions modernes de l'Aisne forment une étroite et sinueuse bande de terre profonde qui parcourt les basses terrasses et dans laquelle coule la rivière. Elles sont exclusivement minérales, de textures limono-sablo-argileuses et reposent très souvent sur des alluvions anciennes

↳ **Colluvions de dépression et de fond de vallées** : elles résultent de l'accumulation dans les zones basses de matériaux d'origine locale entraînés par ruissellement ou solifluxion. Leur composition reflète celle des dépôts environnants ; en l'occurrence de texture sablonneuse à Presles-et-Boves.

↳ **Solifluxion de bas de versants** : sables ou sables argileux : cette formation n'a été cartographiée qu'en bordure de la vallée de l'Aisne, en amont de la commune de Vailly-sur-Aisne. Ce sont des sables ou des sables argileux issu du Cuisien.

↳ **Formations caillouteuses de versants, solifluxion, éboulis** : Alimentées par le démantèlement du banc calcaire lutétien, ces formations sont omniprésentes dans tout le Soissonnais. Elles offrent l'aspect chaotique des éboulis rocheux. L'épaisseur de ce dépôt est variable et peut dépasser 4 à 5 mètres.

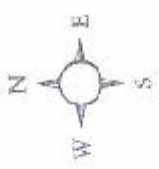
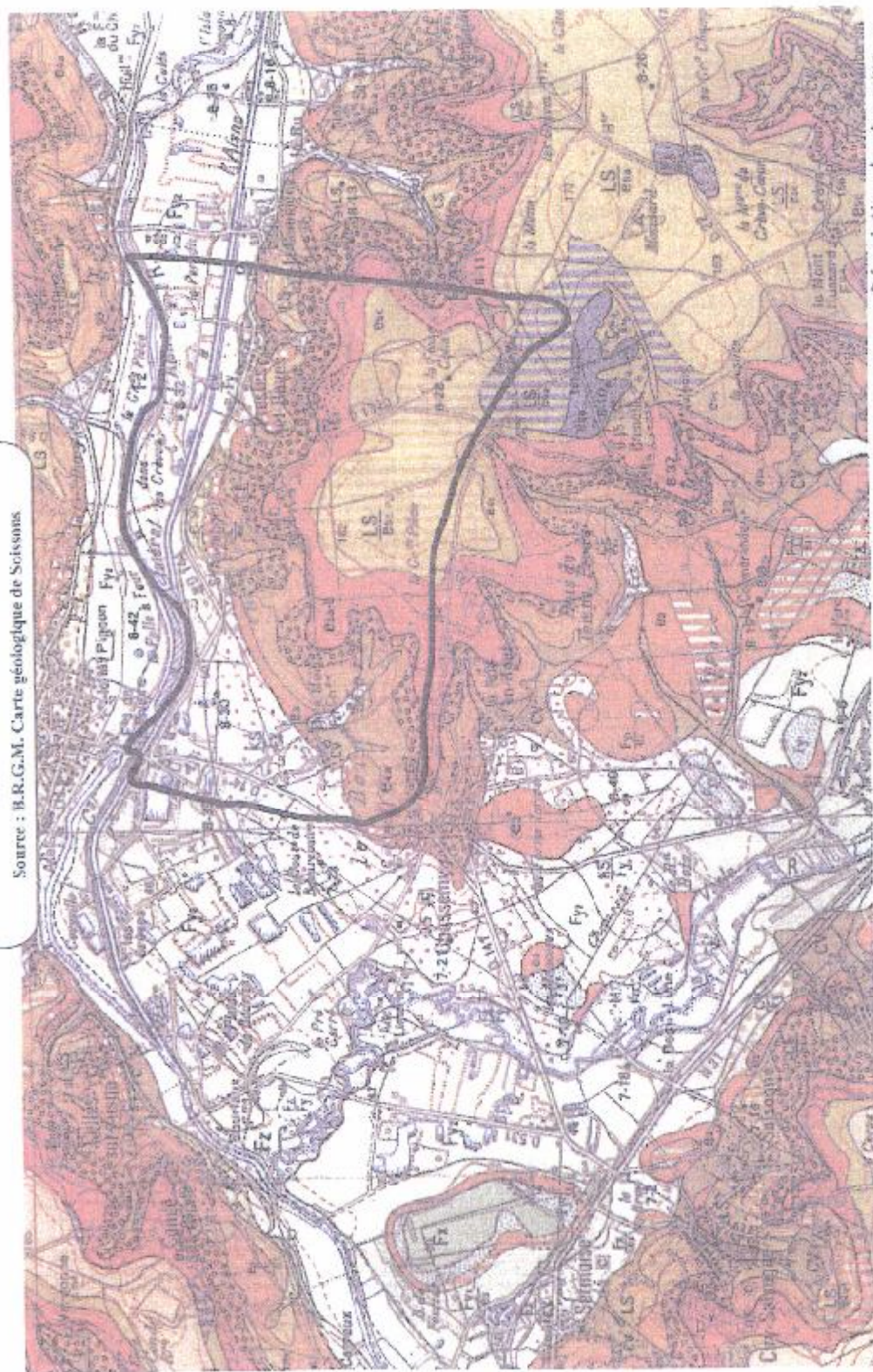
↳ **Epandages sableux sur alluvions anciennes** : ils apparaissent ponctuellement dans la vallée de l'Aisne. Ce sont des sables généralement fins, épais de 1 à 3 mètres qui reposent toujours sur des alluvions anciennes.

↳ **Limons sableux** : toujours de texture limono-sabloneuse, ce sont des matériaux d'origine et de mise en place diverses.

² Sources : notice explicative de carte géologique de Soissons au 1/50 000 - édition du B.R.G.M. 1984.

Commune de Presles-et-Boves (02)
Carte communale
Contexte géologique
Bureau d'Etudes GEOGRAM

Source : B.R.G.M. Carte géologique de Soissons



Formations superficielles

- Alluvions modernes organominérales et tourbes de vallées
- Colluvions de dépression et de fond de vallon sur alluvions anciennes
- Colluvions de dépression et de fond de vallon
- Solifluxion de bas de pente : sables ou sables argileux
- Solifluxion sablo-argileuse, éboulis calcaires sur substrat connu

- Epandages sableux sur alluvions anciennes
- Limons sableux
- Limons sableux sur Lutétien supérieur
- Limons sableux sur Bartonien inférieur (sables de Beauchamp)

Description des terrains

- Lutétien supérieur : calcaire à Cérithes et Potamides, Marnes et Cal
- Bartonien inférieur (sables de Beauchamp)
- Lutétien inférieur et moyen non différencié
- Limites communales

Description des terrains

↳ **Lutétien supérieur** (Calcaire à Cérithes, Marnes et Caillasses) : Alternance de bancs durs et souvent massifs de calcaire blanc à beige.

↳ **Barthonien inférieur (Auversien). Sables de Beauchamp** : Ils affleurent de façon discontinue sur le haut du plateau de Brenelle. Ce sont des sables quartzeux, gris-blanc à beige et fins.

↳ **Lutétien inférieur et moyen** : le Lutétien forme l'ossature des plateaux du soissonnais. Il peut atteindre 40 mètres d'épaisseur et est composé de calcaires sableux et glauconneux (lutétien inférieur) et de calcaire grossier (lutétien moyen).

↳ **Yprésien inférieur (Sparnacien). Argiles et lignites** : le Sparnacien est représenté de façon discontinue sur la vallée de l'Aisne. Son épaisseur est généralement de 10 à 15 mètres. A Presles-et-Boves, comme dans d'autres communes, cette formation est masquée par des solifluxions sablo-argileuses. Elle est constituée d'argiles plastiques, généralement gris foncé ou gris bleuté.

1.2.2. Hydrologie et hydrobiologie

La commune domine légèrement le confluent des rivières Vesle et Aisne, qui appartiennent toutes deux au bassin hydrographique de l'Oise.

L'axe général de la vallée de l'Aisne est est-ouest. Les objectifs de qualité fixés pour la rivière Aisne, sont 1B (bonne) au niveau du tronçon amont du confluent de la Vesle et de 2 (passable) en aval.

1.2.3. Le climat

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

Les Températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. La moyenne annuelle des températures oscille autour de 10°C (10,3°C à Soissons), et aucun mois ne connaît de températures moyennes inférieures à 0°C.

Les précipitations sont plus faibles qu'en climat océanique (sauf près des reliefs). Le printemps est souvent sec, alors que le maximum des précipitations se situe en fin d'automne.

Les précipitations moyennes annuelles ne dépassent jamais 1000 mm (sauf cas exceptionnel). Sur le secteur de la vallée de l'Aisne, elles sont inférieures à 800 mm (781 mm à Soissons, 684 à Braine). Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 40 mm.

Les Vents

La région de Presles-et-Boves, à l'image de ce qui prévaut dans le Bassin parisien, est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle est du sud-ouest vers le nord-est. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris.

1.3. Le patrimoine naturel

1.3.1. Occupation du sol

Selon la transformation plus ou moins marquée que l'homme a fait subir au milieu naturel initial, on peut distinguer sur le territoire communal de Presles-et-Boves, quatre grands types d'espaces :

↳ **les zones urbanisées**, c'est-à-dire les groupements bâtis occupés aussi bien par l'habitation que par d'autres utilisations. On dénombre plusieurs groupements sur le territoire de Presles : le village, le hameau dit « du Pont de Vailly », quelques écarts.

↳ **les zones à l'état purement naturel**, ce sont exclusivement les bois qui couvrent le versant qui s'étend d'ouest en est du territoire.

↳ **les zones semi-naturelles**, présentes majoritairement en bordure de l'Aisne regroupant d'anciennes gravières réaménagées en plan d'eau et plantées.

↳ **le domaine de l'agriculture** qui couvre deux ensembles distincts :

- le secteur du plateau au sud-est voué à la culture céréalière,
- le bas du versant et la vallée voués à la culture céréalière mais également au maraîchage et aux pâtures.

Le territoire communal de Presles-et-Boves compte une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F) : Z.N.I.E.F.F n° 0197.0000³ **«le Bois Morin et le Crochet de Chassemy»**, d'une superficie totale de 530 hectares, dont la moitié environ sur le territoire communal. Il s'agit d'un ensemble de bois et de pelouses relictuelles développé sur des versants pentus d'expositions variées. L'intérêt écologique de ce site réside dans la persistance de milieux diversifiés et complémentaires que sont les pelouses sèches, les lisières arbustives et les bois. Ils abritent des espèces appréciant la chaleur et les sols calcaires, devenues rares à très rares à l'échelle régionale.

³ cf. annexe n°2 : Fiche descriptive de la Z.N.I.E.F.F.



Secteur agricole (culture céréalière)

Versant boisé

Paysage mosaïque (champs cultivés, pâtures, bois)

Paysage "semi-naturel" (gravières, étangs,...)

Zone Bâtie

Limites communales

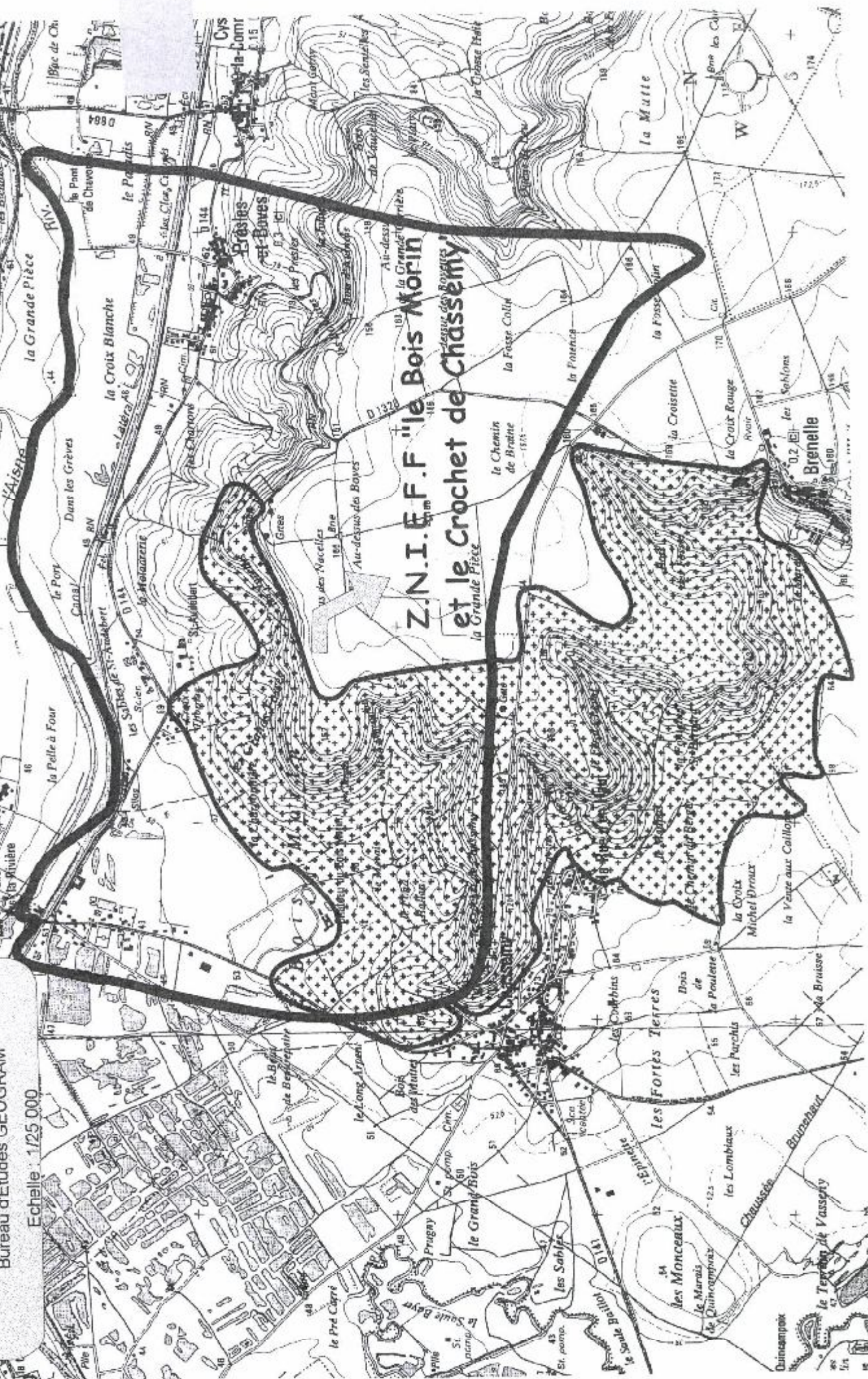
Echelle : 1/25 000

Carte communale

Localisation de la Z.N.I.E.F.F.

Bureau d'Etudes GEOGRAM

Echelle : 1/25 000



1.3.2. Les unités et les sensibilités paysagères du territoire communal

Unités paysagères

On peut dénombrer 3 grandes unités paysagères distinctes sur le territoire communal de Presles-et-Boves :

↳ **Le fond de la vallée** (les bords de rivière et la plaine) où sont situées les différentes zones urbanisées. Cette unité paysagère regroupe plusieurs types d'occupation du sol : des pâtures, des champs cultivés, du maraîchage en bordure de l'Aisne et la culture céréalière en bas des versants qui en font un paysage très varié. De plus, les plans d'eau présents au nord de la rivière et à l'ouest du territoire communal, bien qu'artificiels, constituent un atout paysager intéressant et renforcent la qualité paysagère de cette zone.

↳ **Les versants de la vallée** pentus et occupés principalement par les bois mais également par des champs et des pâtures. Ces boisements jouent un rôle paysager important en cloisonnant les différents îlots entre eux et surtout en limite de pente en retenant l'eau et les sols provenant du plateau.

↳ **Le plateau** : le paysage y est évidemment totalement différent ; ce plateau est le siège de vastes champs cultivés (cultures céréalières). Il se dégage de ce secteur une ambiance paysagère monotone du fait du peu de diversité de l'occupation des sols et de l'absence de reliefs affirmés.

Sensibilités paysagères

La qualité d'un paysage dépend de différents facteurs :

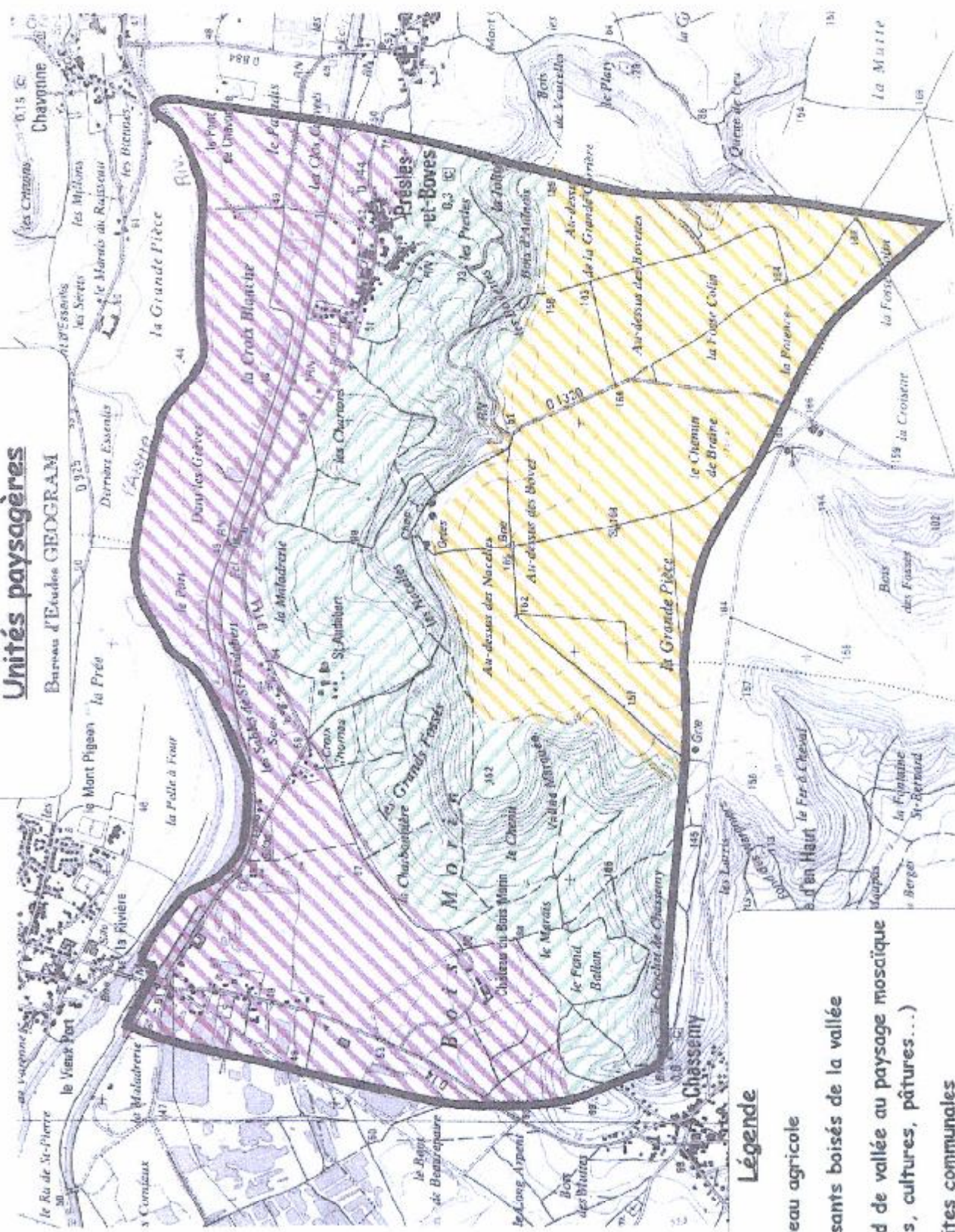
□ ***Facteurs physiques*** : Il s'agit de toutes les caractéristiques dues aux formations géologiques, au réseau hydrologique, à la géomorphologie, à la nature des sols etc ...

□ ***Facteurs biologiques*** : Il s'agit essentiellement de la couverture végétale : prairies, forêts, cultures mais aussi jardins, vergers, etc ... Ils contribuent énormément à l'aspect d'un paysage et en déterminent souvent le type.

□ ***Facteurs humains*** : Le paysage est la plupart du temps le fruit du travail des hommes. Exceptés les éléments physiques tels le relief ou les rivières, les paysages ont été façonnés par l'homme, pour l'homme. Mise en culture, défrichement, abandon des terres, reforestation, se sont succédés au cours des siècles.

Unités paysagères

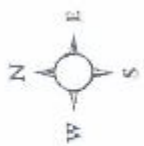
Bureau d'Etudes GEOGRAM



Légende

- Plateau agricole
- Versants boisés de la vallée
- Fond de vallée au paysage mosaïque (bois, cultures, pâtures...)
- Limites communales

Echelle : 1/25 000



□ *Le paysage est avant tout évolutif de par le fait même des facteurs humains*. Ces facteurs humains portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti, mais aussi sur les installations telles que les industries, les voies de circulation, qui peuvent être parfois des éléments dégradants du paysage.

A l'aide de ces différents facteurs, il est possible de définir des critères descriptifs du paysage considéré. Grâce à leur combinaison, la qualité des paysages peut-être "mesurée" et des zones de qualité homogène très sensible, sensible et peu sensible, peuvent être établies. L'analyse paysagère a permis de définir trois types de zones correspondant à trois degrés de sensibilité paysagère.

↳ Les zones très sensibles

Ce sont les zones où la qualité paysagère est excellente, voire remarquable, et qui en plus de leur qualité intrinsèque ont été épargnées de toutes dégradations physiques. **On distingue une zone paysagère très sensible à l'est du territoire communal. Cette zone englobe le bâti ancien du village de Presles-et-Boves ainsi qu'une partie du versant boisé.**

Ce secteur présente des atouts paysagers liés à la diversité des éléments qui la compose (bâti, jardins, vergers, pâtures, bois). L'habitat traditionnel dominant et la présence de reliefs boisés constituent des facteurs de qualité importants. L'ensemble du secteur présente un aspect très verdoyant et un cachet paysager indéniable. Toutes nouvelles constructions dans ces zones devront être très étudiées notamment des points de vue de la hauteur et de la couleur.

↳ Les zones sensibles

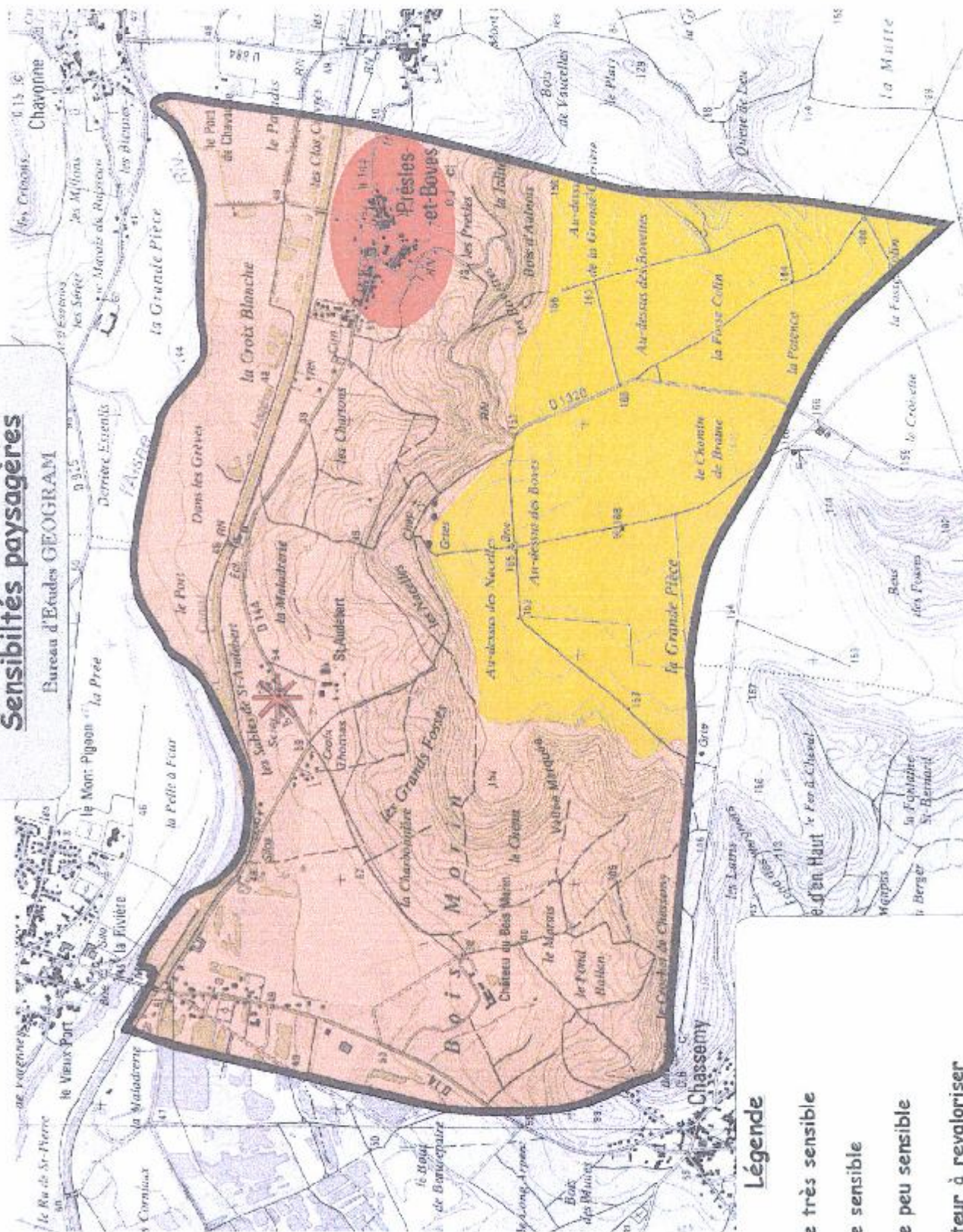
Ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont généralement pas le lieu de perturbations importantes. **Sur une grande partie, le territoire communal (fond et versant de la vallée) se compose d'une vaste zone paysagère sensible mêlant espaces bâtis (majoritairement récents), espaces boisés, pâtures et champs cultivés.**

↳ Les zones peu sensibles

Ce sont des zones présentant une qualité paysagère faible, correspondant à des sites sans particularité propre (paysage monotone) ou présentant une accessibilité visuelle faible. **Cette zone correspond au plateau cultivé situé au sud-est du territoire communal et coupé visuellement du reste de la commune par le versant boisé.**

Sensibilités paysagères

Bureau d'Études GEOGRAM



Légende

Zone très sensible

Zone sensible

Zone peu sensible

Secteur à revaloriser

Limites communales

Echelle : 1/25 000



Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier. Cette zone peu sensible doit faire l'objet de beaucoup d'attention car toutes nouvelles constructions quelques peu éloignées des zones urbanisées seraient très visibles.

1.4. Le patrimoine bâti

1.4.1. Organisation des zones bâties

Le territoire communal de Presles-et-Boves se distingue par son habitat dispersé ; il existe en effet plusieurs groupements bâtis localisés essentiellement au nord du territoire, le long des deux routes départementales (n°14 et n°144). On peut distinguer :

↳ **Presles-et-Boves/village** situé à l'est du territoire au pied du versant boisé. Le bâti ancien du village (typique de la région du Soissonnais) présente une configuration relativement bien groupée de part et d'autre de la route.

Le bâti récent est présent :

- sous forme de lotissement à l'ouest du village, en retrait du noyau ancien,
- sous forme de constructions « au coup par coup » au nord du noyau ancien.

↳ **Le hameau dit « du Pont de Vailly »** au nord-ouest du territoire communal et distant du village d'environ 4 kilomètres. Ce hameau mêle bâti ancien et bâti plus récent de façon discontinue ; formant ainsi un « village rue » de part et d'autre de la route départementale n°14.

↳ **Entre ces deux groupements bâtis**, plusieurs écarts sont implantés le long de la RD n° 144 reliant ces deux entités :

- *un lotissement, au lieu-dit « la Croix Thomas » et regroupant quelques maisons récentes,*
- *une scierie accompagnée de quelques constructions à usage d'habitation au lieu-dit « les Sables de Saint-Audebert »,*
- *un corps de ferme, au lieu-dit « Saint-Audebert ».*

↳ **A signaler également** la présence au sud du hameau du Pont de Vailly, du Château dit « du Bois Morin » clos de mur.

1.4.2. Principales caractéristiques des constructions

↳ Implantation des constructions

La partie ancienne du village est caractérisée par deux types d'implantation :

- parallèlement à la rue en bordure des axes de desserte,
- pignons sur rue avec reconstitution de la continuité bâtie sur rue par des murs

A l'extérieur de ce noyau ancien, les constructions sont implantées en retrait des axes de desserte, parallèlement à ces derniers et de façon exclusivement discontinue.

↳ Hauteur des constructions

Dans la partie ancienne, les constructions sont soit de simples rez-de-chaussée avec ou sans combles aménageables soit au maximum un étage droit sur rez-de-chaussée. Les constructions individuelles sont le plus souvent de simples rez-de-chaussée avec ou sans combles.

↳ Toitures

Qu'il s'agisse des constructions anciennes ou nouvelles, les toitures sont principalement à deux versants éventuellement avec croupes ou terminés par des pignons dits « en pas de moineaux », typique de l'architecture traditionnelle du Soissonnais pour l'ancien ; l'ardoise est le matériau le plus couramment utilisé. Pour les constructions récentes, la tuile de tonalité brun-rouge plus ou moins foncé est la plus répandue.

↳ Murs

Dans la tradition du Soissonnais, les murs des constructions anciennes sont souvent en pierre calcaire. L'enduit de tonalité beige ou crème est utilisé pour les constructions plus récentes.

Éléments paysagers et bâtis du territoire

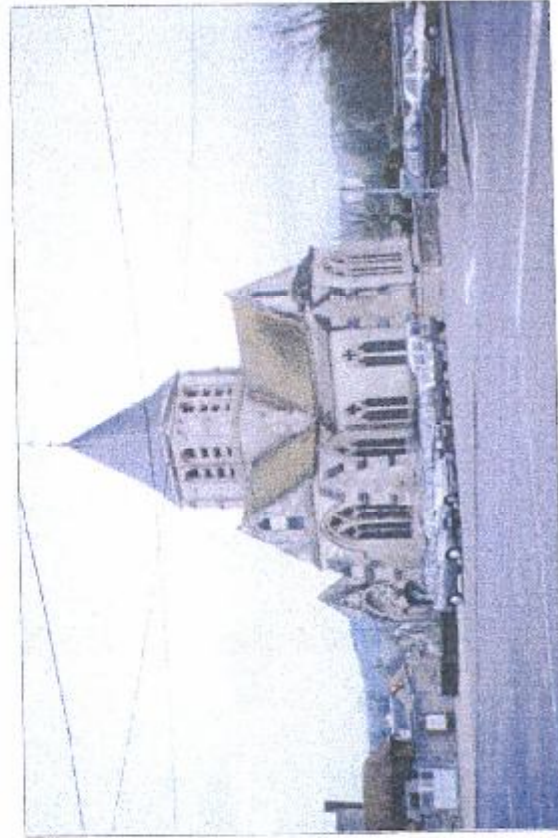
Bureau GEOGRAM



Les bords de la rivière "Aisne"
(marâchage et anciennes gravières)



Les versants occupés par les bois et les champs



L'église et la place du village de Presles-et-Boves

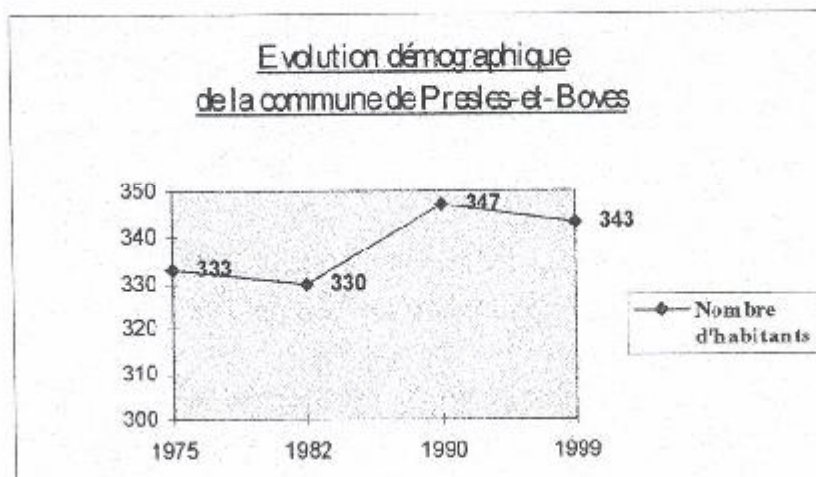


Le bas du versant (Champs cultivés, pâtures et marâchage)

2/ Les composantes de la commune

2.1. Les tendances démographiques

2.1.1. Démographie



Selon les sources issues du recensement de 1999, la commune de Presles-et-Boves compte 343 habitants (180 hommes et 163 femmes), soit une densité de 36 habitants au km². Comme le montre le graphique ci-dessus, le nombre d'habitants est resté relativement stable entre les deux derniers recensements.

2.1.2. Structure par âge de la population

	0-19 ans		20-39 ans		40-59 ans		60-74 ans		75 ans ou +	
1990	108	30.8	96	27.5	82	23.5	44	12.5	20	5.7
1999	88	25.7	85	24.7	95	27.7	51	14.9	24	7

La comparaison des données INSEE des deux derniers recensements laisse apparaître deux tendances principales :

⇒ la baisse des jeunes de moins de 20 ans et des 20-39 ans entre les deux derniers recensements qui représentent néanmoins encore plus de la moitié de la population totale.

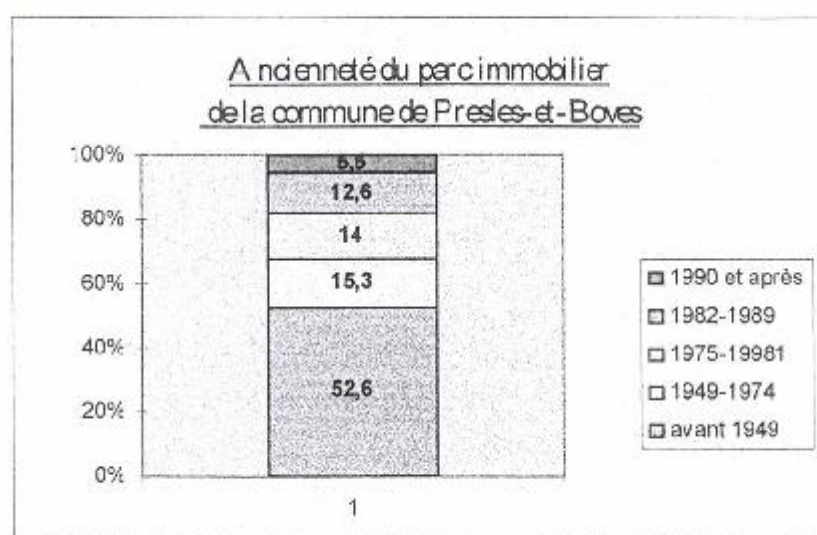
⇒ l'augmentation de la part des tranches d'âges intermédiaires et des personnes âgées, durant la même période.

2.2. Habitat

2.2.1. Evolution du parc de logements

	Ensemble des logements			
	Ensemble	Résidence principale	Logement occasionnel / Résidence secondaire	Logement vacant
1990	138	116	16	6
1999	150	130	11	9

La commune de Presles-et-Boves connaît une évolution importante de son parc de logements depuis 1990 (12 logements supplémentaires en 9 ans). A signaler également l'augmentation sensible du nombre de logements vacants entre les deux derniers recensements. Le graphique ci-après permet de constater que le parc de logements est d'ancienneté moyenne : 71 logements ont été construits après la dernière guerre (dont 8 après 1990).



2.2.2. Type et statut d'occupation des résidences principales en 1999.

	Résidences principales					
	Type			Statut d'occupation		
	Maison individuelle	Immeuble collectif	Autre	Propriétaire	Locataire ou sous locataire	Logé gratuitement
1999	122	2	6	94	24	12

La quasi totalité des résidences principales de la commune de Presles-et-Boves est constituée de résidences principales (près de 94%). La grande majorité des occupants de ces résidences principales sont propriétaires de leur logement (plus de 72% des ménages).

2.2.3. Evolution de la construction depuis 1995

Le nombre de permis de construire délivré chaque année pour des constructions nouvelles (à usage d'habitation) est en augmentation constante depuis 1998. A signaler que 6 permis ont été délivrés depuis janvier 2001.

Années de construction	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Nombre de permis délivrés à usage d'habitation	1	2	0	2	3	3	6

2.3. L'emploi

2.3.1. Population active en 1999

	Commune	Département
Population active ⁴	147	232 354
Population active ayant un emploi :	117	194 817
- Salariés	98	172 969
- Non salariés	19	21 848
Chômeurs	30	36 561
Taux de chômage	7.7	15.7

La population active représente 42.8% de la population totale de la commune de Presles-et-Boves ; près de 80% de ces personnes actives exerçaient un emploi au moment du recensement. Parmi ces personnes qui ont un emploi, 19 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint et les 98 autres (soit près de 84%) sont salariées.

2.3.2. Les migrations alternantes

	dans la commune de résidence	dans une autre commune du même département	hors du département
Nombre d'actifs travaillant	19	84	107
Pourcentage d'actifs travaillant	16.2	71.8	12

⁴ Ensemble des personnes qui ont un emploi ou qui en cherchent un et des jeunes gens qui font leur service national.

Ce tableau permet de constater que le taux de migration alternante est élevé puisque plus de 70% de la population qui exerce un emploi travaille à l'extérieur de la commune. Ces chiffres traduisent le renforcement de l'aspect résidentiel de Presles-et-Boves qui, par son environnement et par la proximité des pôles d'équipement accueille des accédants à la propriété allant travailler à l'extérieur de la commune.

2.4. Les commerces et activités

↳ **Les commerces** : 1 boulangerie

↳ **Les activités** :

- | | |
|--|---|
| ▪ 1 artisan plasturgiste | ▪ 1 port fluvial |
| ▪ 1 maraîcher | ▪ 1 centre d'hébergement de jeunes en difficulté (centre d'apprentissage de menuiserie) |
| ▪ 1 artisan chauffagiste | ▪ 1 société de formation continue |
| ▪ 1 installateur d'alarmes | ▪ Le siège de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne |
| ▪ 1 artisan portes automatiques | |
| ▪ 1 maçon | |
| ▪ 1 entreprise de négoce en produits agricoles | |

2.5. Les équipements

On dénombre sur le territoire communal de Presles-et-Boves :

- 1 école primaire
- 1 salle polyvalente qui jouxte la mairie

3/ Eléments législatifs et réglementaires

3.1. Les prescriptions nationales ou particulières

Un certain nombre de prescriptions nationales et particulières sont à prendre en compte dans l'élaboration de la carte communale.

3.1.1. Les prescriptions nationales

Il convient de distinguer :

↳ Les prescriptions générales du code de l'urbanisme

► L'article L. 110 du code de l'urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement (L. no 83-8, 7 janv. 1983, art. 35, L. no 87-565, 22 juill. 1987, art. 22-I, L. no 91-662, 13 juill. 1991, art. 5 et L. no 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17-I-1).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

► L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme qui définit les objectifs des documents d'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

⇒ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

⇒ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant

compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

⇒ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

↳ Les articles du code de l'urbanisme dits « d'ordre public »

► Article R 111-2 du code de l'urbanisme relatif à la salubrité et à la sécurité publique

► Article R 111-3-2 du code de l'urbanisme relatif au site et au vestige archéologique

► Article R 111-4 du code de l'urbanisme relatif aux accès et voirie

► Article R 111-14-2 du code de l'urbanisme relatif aux préoccupations environnementales

► Article R 111-15 du code de l'urbanisme relatif aux directives nationales d'aménagement

► Article R 111-21 du code de l'urbanisme relatif au volume et à l'aspect des constructions

↳ Les obligations des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification :

► La loi "paysages" du 8 janvier 1993 qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage.

► La loi " Barnier" du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus précisément qui vise à mieux maîtriser l'urbanisation aux abords des axes routiers à grande circulation (article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme).

► La loi sur la prise en compte des risques majeurs du 22 juillet 1987

► La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

► La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992

► La loi « bruit » du 13 décembre 1992

► La loi sur l'air du 30 décembre 1996

3.1.2. Les prescriptions particulières

La commune de Presles-et-Boves n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial.

3.1.3. Projet d'intérêt général

Aucun projet d'intérêt général ne concerne la commune de Presles-et-Boves.

3.2. Contraintes et servitudes applicables

Un certain nombre de contraintes s'appliquent sur le territoire communal de Presles-et-Boves ; elles doivent être prises en compte dans l'élaboration de la carte communale.

3.2.1. La zone inondable

La commune de Presles-et-Boves est recensée au titre des communes à risque d'inondation. Les limites de la zone inondable de la rivière Aisne, formant la limite nord du territoire communal, figurent sur la carte intitulée « contraintes ».

Le Schéma Directeur du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996, par arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France, coordonnateur du Bassin, fixe deux orientations importantes dans le domaine de la gestion des inondations :

- *Orientation 1 : Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages.*

- *Orientation 2 : Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.*

3.2.2. Périmètre de protection de captage

Une partie du territoire de la commune de Presles-et-Boves est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau de la commune de Cys-la-Commune situé au lieu-dit « Chemin de Cys ».

L'arrêté relatif à la déclaration d'utilité publique du captage et de ces périmètres de protection (annexé) fixe l'ensemble des constructions et activités admises dans ce périmètre.

3.2.3. Périmètre des Monuments Historiques

L'église « Saint-Pierre et Saint-Paul » de Presles-et-Boves est classée au titre des Monuments Historiques (loi du 31 décembre 1913).

En conséquence, un rayon de protection de 500 mètres autour de ce bâtiment est institué, à l'intérieur duquel, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

3.3. Éléments d'informations

Presles-et-Boves compte une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F) : Z.N.I.E.F.F n° 0197.0000 **«le Bois Morin et le Crochet de Chassemy»**, d'une superficie totale de 530 hectares, dont la moitié environ sur le territoire communal.

La fiche descriptive de cette Z.N.I.E.F.F. figure en annexe n°3 du présent document.

Deuxième partie

Parti d'aménagement retenu, définition et justification des dispositions adoptées

Incidences sur l'environnement

1/ Parti d'aménagement retenu

Le parti d'aménagement retenu par la commune de Presles-et-Boves vise à :

a/ Favoriser l'accueil de nouveaux habitants à la fois :

↳ sur les terrains encore libres au sein du village de Presles et du hameau du Pont de Vailly,

↳ en créant une zone d'extension de l'habitat en bordure de la RD dans la continuité du lotissement existant à Presles-et-Boves/Village.

b/ Créer une zone d'activités (à dominante d'activités artisanales) sur les terrains situés en bordure de la RD au hameau du Pont de Vailly à la demande de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne.

c/ Permettre la réhabilitation de l'ancienne scierie située au lieu-dit « les Sables de Saint-Audebert.

d/ Préserver les espaces agricoles et boisés du territoire communal.

2. Définition et justification du zonage adopté

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme divise le territoire communal de Presles-et-Boves en plusieurs zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

- ▶ La zone C : zone constructible
- ▶ La zone Ci : zone constructible réservée aux activités
- ▶ La zone NC : zone non constructible

2.1. La zone constructible

La zone dite constructible correspond aux zones bâties et équipées :

- ↳ du village de Presles-et-Boves,
- ↳ du lieu-dit « la Ferme Saint-Audebert »,
- ↳ du hameau dit du Pont-de-Vailly,
- ↳ du lotissement (regroupant quelques maisons individuelles) situé au lieu-dit « la Croix Thomas ».

Dans le village de Presles-et-Boves, les limites de la zone constructible ont été étendues afin de :

→ répondre à la demande en terrains en bâtir pour la construction de maisons d'habitation « au coup par coup », sachant qu'en moyenne 3 ou 4 permis de construire sont délivrés chaque année sur le territoire communal de Presles-et-Boves,

→ permettre la réalisation au lieu-dit « la Fosse aux Lions », à proximité du cimetière, du projet de lotissement de l'OPAL actuellement en cours d'étude.

Dans cette zone sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat.

2.2. La zone constructible réservée aux activités

La zone constructible réservée aux activités englobe :

→ **les bâtiments de l'ancienne** scierie située au lieu-dit « Ferme Saint-Audebert » ; la commune de Presles a souhaité le classement de ce secteur en zone constructible afin de permettre la reconversion des bâtiments existants qui sont aujourd'hui inutilisés.

→ **ainsi que la vaste zone d'activités** située à l'entrée du hameau du Pont-de-Vailly et ce à la demande de la Communauté de Communes du Val de l'Aisne.

Sans cette zone sont autorisées les constructions à usage d'activités (industrielles, artisanales, commerciales ou de services) ainsi que les habitations et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone.

2.3. La zone non constructible

La zone non constructible recouvre tous les autres secteurs du territoire communal à savoir :

↪ **Le domaine agricole (cultures céréalières du plateau, champs cultivés, pâtures et maraîchages des versants et du fond de la vallée).**

↪ **Les milieux naturels sensibles du territoire communal (les boisements des versants).**

Les constructions qui ne sont pas directement liées à l'activité agricole ne peuvent être autorisées dans cette zone NC. Sont néanmoins admis l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes.

3. Superficie des zones

⇒ Superficie totale du territoire communal : 960 hectares

Dénomination	Superficie totale
Zone C	25 ha 44 a
dont zone C « Pont de Vailly »	9 ha 63 a
dont zone C « Ferme Saint-Audebert »	1 ha 70 a
dont zone C « Presles-et-Boves / Village »	14 ha 11 a
Zone Ci	12 ha 96 a
dont zone Ci « Pont de Vailly »	10 ha 86 a
dont zone Ci « Ferme Saint-Audebert »	2 ha 10 a
Zone NC	921 ha 60 a
Total général	960 hectares

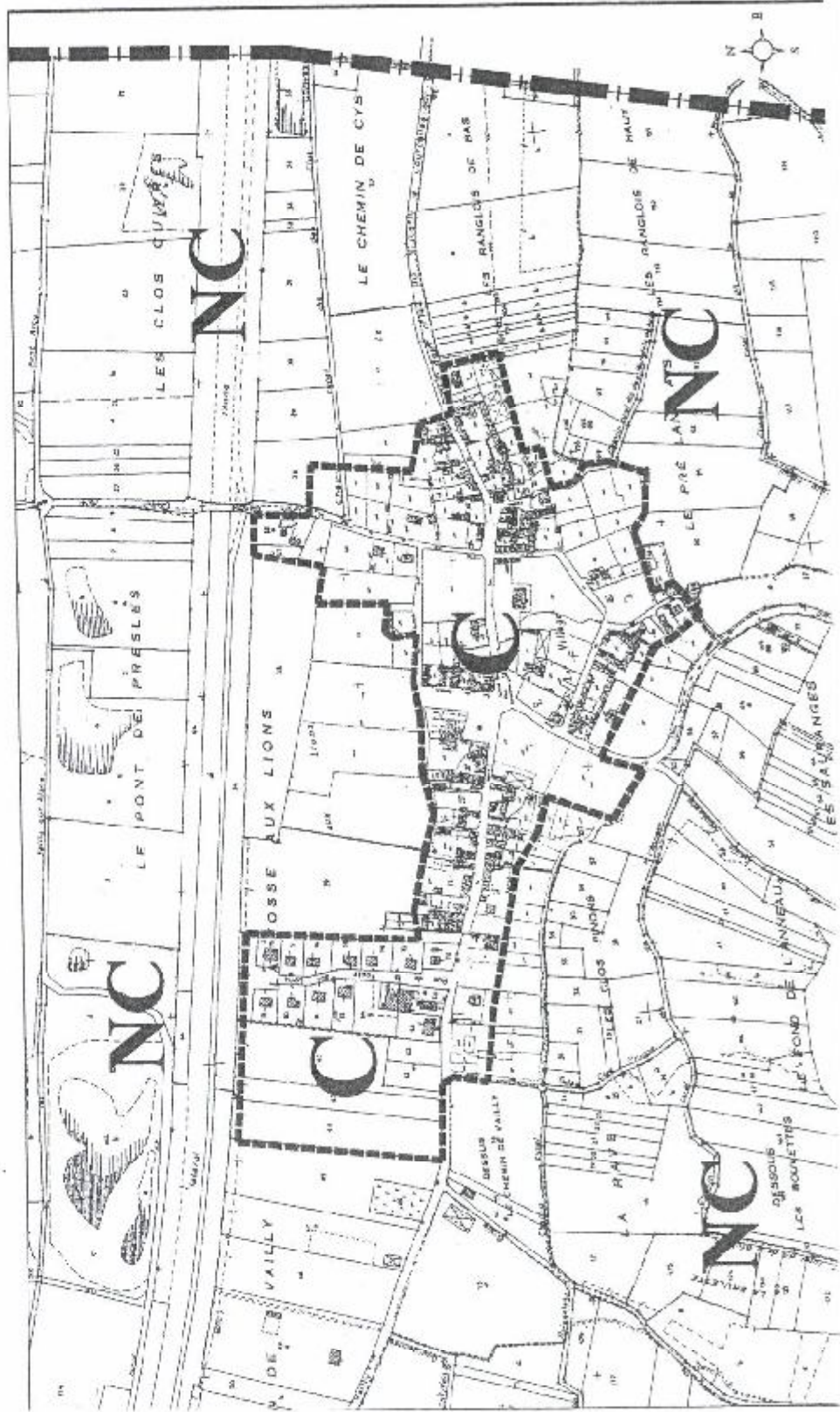
⇒ Capacité d'accueil des zones constructibles :

▪ Presles-et-Boves / Village : environ 20 000 m² de terrains constructibles soient 20 habitations possibles sur des parcelles de 1000m² (l'emprise des voirie et réseaux n'est pas prise en compte dans le mode de calcul).

▪ Hameau du « Pont de Vailly » : environ 7000 m² de terrains constructibles soient 7 habitations possibles sur des parcelles de 1000m² (l'emprise des voirie et réseaux n'est pas prise en compte dans le mode de calcul).

▪ Ferme «Saint-Audebert» : environ 17 000 m² de terrains constructibles soient 17 habitations possibles sur des parcelles de 1000m² (l'emprise des voirie et réseaux n'est pas prise en compte dans le mode de calcul).

La capacité d'accueil est à considérer comme une valeur indicative.



CYS-LA-COMMUNE

Commune de Presles-et-Boves

Carte Communale

Plan de Zonage n°2A au 1/6 500

de Presles-et-Boves / Village

Bureau d'Urbanisme
2, rue d'Alsace
51 430 Préville-la-Grange
tel : 03 26 54 36 86
fax : 03 26 54 36 88
e-mail : urbanisme@presles-et-boves.fr

Légende

- Limites communales
- Limites des zones
- Limites du plan au 1/2000

Définition des zones

C : Zone constructible

CI : Zones constructibles (à vocation d'activités)

NC : Zone non constructible

Commune de Presles-et-Boves

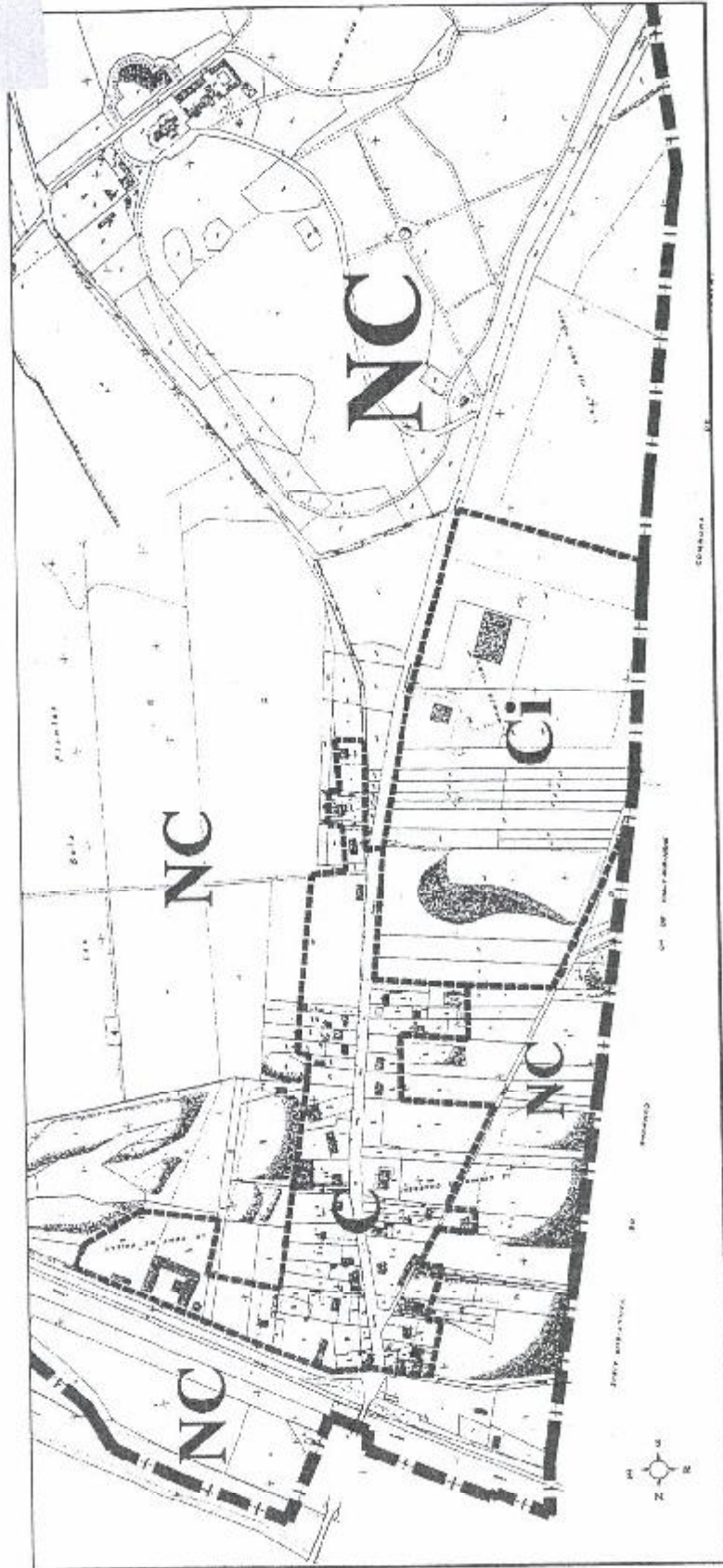
Carte Communale

Plan de Zonage n°2B au 1/7 500
du hameau "du Pont de Vallée"

Bureau d'Urbanisme CROCMAN
31 rue de la
Mairie
02 32 34 02 34
02 32 34 02 34
02 32 34 02 34

Légende

- Limites communales
- Limites des zones
- Limites du plan au 1/5000
- Délimitation des zones
- C : Zone constructible
- CI : Zone constructible (à vocations d'habitat)
- NC : Zone non constructible





Légende

Limites communales

Limites des zones

Limites des plans au 1/2000

Définition des zones

C : Zone constructible

CI : Zone constructible (à vocation d'activités)

NC : Zone non constructible

4. Incidences des choix d'aménagement sur l'environnement : Préservation et mise en valeur

4.1. Impact socio-économique

4.1.1. Développement économique et activités créées

La création d'une zone d'activités devrait permettre la création d'un certain nombre d'emplois qu'il paraît aujourd'hui difficile d'estimer faute de connaître le type et le nombre d'entreprises qui pourraient s'installer sur le site de Presles-et-Boves. La création d'emploi va vraisemblablement entraîner l'apport de population nouvelle et une demande en terrains à bâtir à laquelle la commune doit pouvoir répondre. Dans cette optique les limites de la zone constructible ont été quelques peu étendues pour satisfaire cette demande.

4.1.2. Impact sur l'agriculture

Les impacts sur l'agriculture sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions, en l'occurrence à usage d'habitat et d'activités.

Si les zones constructibles sont relativement vastes sur le territoire communal, leur localisation dans la continuité du bâti existant limite le risque de morcellement de l'urbanisation préjudiciable aux activités agricoles.

4.2. Impact sur le paysage

Le paysage naturel

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties sur un territoire.

Sur le territoire de Presles-et-Boves, cet impact est très faible de par la volonté des élus de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation et ce en :

✎ utilisant toutes les possibilités de construction qui subsistent à l'intérieur du bâti existant,

↪ situant les zones d'extension de l'habitat et des activités dans le prolongement des zones bâties existantes.

Le paysage urbain

L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera assurée par l'application :

↪ des articles du règlement National d'Urbanisme régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantation, espaces verts et plantations etc...)

↪ des articles complémentaires du code l'urbanisme régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

4.3. Impact sur l'eau

4.3.1. Alimentation en eau potable des zones bâties et assainissement

Alimentation en eau potable

La capacité du réseau d'eau potable est actuellement suffisante pour accueillir de nouvelles constructions, notamment à usage d'habitation dans les zones déterminées comme constructibles au plan de zonage.

Assainissement

Un schéma d'assainissement est actuellement à l'étude (phase 2 du schéma directeur d'assainissement) sur le territoire communal de Presles-et-Boves en collaboration avec la Communauté de Communes du Val de l'Aisne.

4.3.2. Protection des eaux

La commune Presles-et-Boves est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de Cys-la-Commune.

L'arrêté figurant en annexe n°3 du présent document fixe les constructions et installations réglementés sur les terrains compris dans l'emprise de ce périmètre.

4.4. Autres impacts

4.4.1. Les déchets

Le ramassage des ordures ménagères est effectué par l'entreprise DECTRA qui assure le ramassage de la collecte et également du tri. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte existant.

4.4.2. Impact sur le patrimoine archéologique

Sont applicables sur l'ensemble du territoire les prescriptions de la loi du 27/09/1941 qui prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique ainsi que les dispositions de la loi du 15/07/1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

5. Application du Règlement National d'Urbanisme

5.1. Dans la zone constructible (zones C et Ci)

La construction est autorisée dans le cadre des règles générales d'urbanisme portant sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation à savoir⁵ :

- ▶ Les accès et la voirie : article R 111-4 du code l'urbanisme.
- ▶ La desserte par les réseaux : article L 421-5 du code l'urbanisme, article L 111-6 du code l'urbanisme, article R 111-8 du code l'urbanisme à article R 111-12 du code l'urbanisme.
- ▶ L'implantation des constructions par rapport aux voies : article L 111-1-4 du code l'urbanisme, article R 111-5 du code l'urbanisme, article R 111-6 du code l'urbanisme, article R 111-18 du code l'urbanisme, article R 111-24 du code l'urbanisme.
- ▶ L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : article R 111-19 du code l'urbanisme, article R 111-20 du code l'urbanisme.
- ▶ L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : article R 111-16 du code l'urbanisme, article R 111-17 du code l'urbanisme.
- ▶ La hauteur des constructions : article R 111-14-2 du code l'urbanisme, article R 111-21 du code l'urbanisme, article R 111-22 du code l'urbanisme.
- ▶ Le stationnement des véhicules : article R 111-4 du code l'urbanisme.
- ▶ Les espaces verts et les plantations : article R 111-7 du code l'urbanisme, article R 111-21 du code l'urbanisme, article R 111-24 du code l'urbanisme.

⁵ Confère annexe n°1 : Articles du règlement National d'Urbanisme et Articles complémentaires

4.2. Dans la zone non constructible (zone NC)

Dans cette zone sont seulement autorisées en application de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme :

↳ **L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.**

↳ **Les constructions et installations** nécessaires à des équipements collectifs, « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, » à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. (*L. n° 2000-614, 5 juill. 2000, art. 8*).

↳ **Les constructions et installations** incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.

↳ **Les constructions ou installations**, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale ». le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. (*L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 5-A-I et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 33*).

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'urbanisme sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation.

4.3. Pour l'ensemble des zones (zones C, Ci et NC)

Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme⁶.

► Article R 111-15 du code l'urbanisme : relatif aux Directives Nationales d'Aménagement.

► Article R 111-14-2, R 111-21 et R 315-28 du code l'urbanisme : relatif à l'environnement.

► Article R 111-3-1 du code l'urbanisme : relatif aux Nuisances graves ».

► Article R 111-3-2 du code l'urbanisme : relatif aux vestiges et sites archéologiques.

► Article R 111-13 du code l'urbanisme : relatif au financement des équipements publics.

► Article L 332-15 du code l'urbanisme : relatif aux cessions gratuites de terrain.

► Article L 421-4 du code l'urbanisme: relatif au déclaration d'utilité publique.

► Article R 442-1 et R442-2 du code l'urbanisme: relatif aux installations et travaux divers.

⁶ Confère annexe n°1 : Articles du règlement National d'Urbanisme et Articles complémentaires

Annexes

Annexe n°1

Règlement National d'Urbanisme

&

Articles complémentaires du règlement national d'urbanisme

Règlement National d'Urbanisme et articles complémentaires du Code de l'Urbanisme

Types d'occupation du sol

► **Art. L. 111-1-2** (L. no 86-972, 19 août 1986, art. 1er et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, II).-« En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale » opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1 L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;

2 (L. no 2000-614, 5 juill. 2000, art. 8, 1o) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, » à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3 Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4 (L. no 95-115, 4 févr. 1995, art. 5-A-I et L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 33) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale ». le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

► **Art. R. 111-2** .- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

(D. no 98-913, 12 oct. 1998, art. 2) Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

► **Art. R. 111-3-1** (D. no 77-755, 7 juill. 1977, art. 3).-Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

► **Art. R. 111-3-2** (D. no 77-755, 7 juill. 1977, art. 4).-Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

► **Art. R. 111-13** (D. no 77-755, 7 juill. 1977, art. 7).-Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leur importance imposent, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

► **Art. R. 111-14-1** (D. no 77-755, 7 juill. 1977, art. 9).-Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination :

a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

b) (D. no 98-913, 12 oct. 1998, art. 4-I) A remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2o et 3o de l'article L. 126-1 du code rural ;

c) (D. no 98-913, 12 oct. 1998, art. 4-II) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que des périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

d) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

► **Art. R. 111-14-2** (D. no 77-1141, 12 oct. 1977, art. 9-II).-Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article L. 200-1 du code rural (ancien art. 1er de la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature). Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

► **Art. R. 111-15** (D. no 86-984, 19 août 1986, art. 7-I et D. no 98-913, 12 oct. 1998, art. 5).-Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du

territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1er octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R. 122-22.

► **Art. R. 111-21** (D. no 77-755, 7 juill. 1977, art. 14).-Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

► **Art. R. 315-28** .- L'autorisation est refusée si le projet de lotissement n'est pas conforme aux dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Dans les communes ne disposant pas des documents mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorisation peut être refusée si le projet vise à équiper des terrains destinés à recevoir des bâtiments pour lesquels les demandes de permis de construire pourraient être rejetées pour l'une des raisons mentionnées aux articles R. 111-2 à R. 111-17, ou si le lotissement est de nature à compromettre les conditions d'un développement équilibré de la commune ou de l'agglomération.

Dans tous les cas, l'autorisation de lotir peut également être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, sur le fondement des dispositions mentionnées à l'article R. 111-1, lorsque, notamment, par la situation, la forme ou la dimension des lots, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

► **Art. L. 332-15** .- L'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 p. 100 de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée ou faisant l'objet de l'autorisation de lotissement.

Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation.

(D. no 76-276, 29 mars 1976, art. 27) (*) Si un coefficient d'occupation du sol a été fixé, la superficie des terrains ainsi cédés gratuitement est prise en compte pour le calcul des possibilités de construction au regard du plafond légal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des autres règles et servitudes d'urbanisme.

► **Art. L. 421-4** .- (L. no 76-1285, 31 déc. 1976, art. 69-IV) Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération.

► **Art. R. 442-1** .- Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes ci-après énumérées :

a) Dans les communes, ensembles de communes ou parties de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

b) Dans les zones d'environnement protégé, sauf s'il en est disposé autrement par l'acte instituant la zone ;

c) Dans les communes figurant sur une liste dressée à cet effet par arrêté du commissaire de la République pris sur proposition du responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme et après avis du maire de chaque commune intéressée.

La liste établie en application du c ci-dessus fait l'objet des mesures de publicité et d'information du public mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 441-1.

(D. no 80-694, 4 sept. 1980, art. 2) Toutefois, pour ce qui concerne le garage collectif des caravanes, ces dispositions sont applicables sur tout le territoire national.

► **Art. R. 442-2** (D. no 80-694, 4 sept. 1980, art. 3).-Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article R. 442-1 ainsi que, pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :

a) Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;

b) Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R. 443-4 ou de l'article R. 443-7 ainsi que des garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 442-1 ;

c) Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres.

► **Art. R. 442-3** .- L'autorisation prévue à l'article L. 442-1 n'est pas exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R. 442-2 sont soumis à autorisation ou à déclaration en application :

- De la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

- De la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Du code minier ;

- Du décret no 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires

- Des articles L. 421-1, R. 443-4, R. 443-7 du présent code.

- L'autorisation prévue à l'article L. 442-1 n'est pas non plus exigée dans le cas où les installations ou travaux mentionnés à l'article R. 442-2 sont exécutés sur le domaine public et font l'objet d'un permis de stationnement ou d'une procédure d'autorisation d'occupation de ce domaine.

Accès et voirie

► **Art. R. 111-4** (D. no 77-755, 7 juill. 1977, art. 5).-Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;

- b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

(D. no 99-266, 1er avr. 1999, art. 1er) Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

(D. no 99-266, 1er avr. 1999, art. 1er) L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Desserte par les réseaux

► **Art. L. 421-5** .- Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

► **Art. L. 111-6** (L. no 76-1285, 31 décembre 1976, art. 3-I).-Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 111-1, L. 421-1 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

► **Art. R. 111-8** .- L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R. 111-9 à R. 111-12.

► **Art. R. 111-9** .- Les lotissements et les ensembles d'habitation doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature.

Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

► **Art. R. 111-10** .- En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau ; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

► **Art. R. 111-11** .- Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

► **Art. R. 111-12** .- Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un prétraitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des pré traitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Implantation des constructions par rapport aux voies

► **Art. L. 111-1-4** (L. no 95-101, 2 févr. 1995, art. 52-I).- (*) En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.
- Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, III) Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le « plan local d'urbanisme » ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

(L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 12) Il en est de même, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation du projet.

► **Art. R. 111-5** .- Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de : cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ;

(D. no 98-913, 12 oct. 1998, art. 3) trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application de l'article R. 1 du code de la route.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du code de la route.

Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

► **Art. R. 111-6 .-** Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.

► **Art. R. 111-18 .-** Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

(D. no 77-755, 7 juill. 1977, art. 12) L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

► **Art. R. 111-24 .-** La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

► **Art. R. 111-19 .-** A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

(D. no 77-755, 7 juill. 1977, art. 13) Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

► **Art. R. 111-20** (D. no 86-984, 19 août 1986, art. 7-II).-Des dérogations aux règles édictées dans la présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le commissaire de la République peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R. 111-18 et R. 111-19, sur les territoires où l'établissement de plans d'occupation des sols a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

► **Art. R. 111-16** (D. no 77-755, 7 juill. 1977, art. 11).-Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade. Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

► **Art. R. 111-17** (D. no 77-755, 7 juill. 1977, art. 11).-Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes :

La moitié au moins des façades percées de baies, servant à l'éclairage des pièces principales doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins deux cents jours par année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces principales prennent jour sur les façades répondant à ces conditions.

Les baies éclairant les autres pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60° au-dessus du plan horizontal.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être exigée entre deux bâtiments non contigus.

Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Hauteur des constructions

► **Art. R. 111-14-2** (D. no 77-1141, 12 oct. 1977, art. 9-II).-Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article L. 200-1 du code rural (ancien art. 1er de la loi no 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature). Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

► **Art. R. 111-21** (D. no 77-755, 7 juill. 1977, art. 14).-Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

► **Art R. 111-22** .- Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

Stationnement des véhicules

► **Art R. 111-4** La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;

(D. no 99-266, 1er avr. 1999, art. 1er) Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

(D. no 99-266, 1er avr. 1999, art. 1er) L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors oeuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Espaces verts et plantations

► **Art. R. 111-7 .-** Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

(D. no 77-755, 7 juill. 1977, art. 6) En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

► **Art. R. 111-21** (D. no 77-755, 7 juill. 1977, art. 14).-Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

► **Art R. 111-24 .-** La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Annexe n°2

Captage d'eau potable (arrêté et périmètre)

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L' AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DU GENIE RURAL DES
EAUX ET DES FORETS

Enregistrement

N°

A R R E T E

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux.
- de détermination de périmètres de protection.
- d'institution de servitudes dans les terrains
compris dans ces périmètres de protection.

MAITRE D'OUVRAGE : Syndicat des EAUX de la Vallée de l'Aisne ;
Siège : Mairie de PRESLES-ET-DOVES

POSITION DU CAPTAGE : Lieu-dit "Chemin de Cys "

COMMUNE : PRESLES-ET-DOVES ;

OPERATION : Protection du captage d'eau ;

COMMUNES CONCERNEES : CYS-LA-COMMUNE et PRESLES-ET-DOVES.

Le PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

- le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales
 - le code des communes ;
 - le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - le Décret 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière,
le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;
 - le Décret 61-359 du 1er Août 1961, portant règlement d'administration publique
pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de la santé
publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;
 - la Loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
 - le Décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique
pris pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié
par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, et modifiant le décret N° 61-359
du 1er août 1961.
- .../...

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Président du Syndicat de la Vallée de l'Aisne à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la salubrité publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Le Syndicat de la Vallée de l'Aisne indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux effectuée par le captage cité à l'Article 1 et éventuellement par les servitudes dommageables, instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Sont établis, autour du captage cité précisément à l'Article 1, les périmètres de protection suivante, délimités conformément aux plans annexés :

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre de protection, est constitué par :
la parcelle N° 36 section ZI, lieu-dit " Chemin de Cys " à PRESLES-ET-BOVES, d'une contenance de 9 ares et 62 centiares.

Seront interdits :

L'accès, les cultures, le pacage des animaux et tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage ; aucun épandage d'engrais ou d'herbicide ne sera autorisé.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre de protection correspond au secteur de la nappe drainée par le pompage d'exploitation, il garantit le captage des pollutions chimiques et bactériologiques.

A l'intérieur de ce périmètre :

Activités existantes ; sont interdites :

- 2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales (les eaux pluviales de la route seront renvoyées vers le fossé latéral au canal et sera régulièrement curé) ;
- 3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ; (totalement interdite) ;
- 5 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ; (l'étang existant ne sera pas remblayé) ;
- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- 7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- 8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

.../...

Activités futures ; sont interdits :

- 2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales (les eaux pluviales de la route seront renvoyées vers le fossé latéral au canal q sera régulièrement curé) ;
- 3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ; (totalement interdites) ;
- 4 - l'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert) ; (l'étang existant ne sera ni agrandi, ni approfondi ; ouverture autorisée pour les activités agricoles et portuaires non polluantes - constructions de bâtiments agricoles d'embarcadere de quai de transbordement) ;
- 5 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ; (l'étang existant ne sera pas remblayé) ;
- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- 7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- 8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- 9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ; (sauf pour usage agricole - pas d'étables, ni stockages d'engrais)
- 11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- 12 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- 13 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols ; (observations identiques au N° 15 précédent) ;
- 16 - l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ; (Idem qu'au N° 15) ;
- 17 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- 20 - le défrichement ;
- 21 - la création d'étangs ; (observations identiques au N° 21 précédent) ;
- 22 - le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ; (observations identiques au N° 22 précédent) ;

Activités futures ; sont réglementées :

- 1 - le forage de puits ; (observations identiques au N° 1 précédent) ;

.../...

- 12 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ; (pour habitations individuelles) ;
- 17 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres ; (soumis à autorisation)
- 21 - la création d'étangs ; (pour activités touristiques non polluantes - pêche - chasse) ;
- 22 - le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ; (soumis à autorisation, avis de l'hydrogéologue agréé à demander) ;

Activités futures ; sont réglementées :

- 1 - le forage de puits ;
- 2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eaux pluviales ;
- 3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- 4 - l'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert) ;
- 5 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- 6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- 7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- 8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- 9 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- 11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges ;
- 12 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges ;
- 17 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres ;
- 21 - la création d'étangs ;
- 22 - le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;

OBSERVATIONS : Les épandages d'engrais devront, si possible, être mieux répartis dans le temps ; les terres, si cela se peut, laissées en culture pendant l'hiver.

L'exploitation des carrières pourra être autorisée dans le périmètre de protection éloigné à condition de ne pas atteindre la nappe phréatique comme le stipule l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 Novembre 1982 relatif à la demande de la société DRAPIER-LEROY sur les parcelles ZC 67, 69 et ZI 21.

.../...

Annexe au rapport hydrogéologique
précisant les conditions de réglementation
des prescriptions imposées dans le rapport

I - Forage de puits

- Interdiction :

- Sont exclus de l'interdiction, tous les forages ou puits nécessaires au renforcement ou remplacement des ouvrages existants. Dans la mesure où les conditions de prélèvement seront très différentes de celles prises en compte pour l'établissement des périmètres de protection, il sera nécessaire d'établir de nouveaux périmètres de protection.

- Réglementation générale :

- Code Rural : en particulier l'article 113 ;
- Le Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 10 ;
- Le Décret n° 73-219 du 23.02.1973 pour les prélèvements supérieurs à 8 m³/h.

- Réglementation spécifique :

- Tous les puits existants ou à créer doivent faire l'objet, par la Préfecture, d'autorisations spécifiant les contraintes vis-à-vis de l'implantation, des caractéristiques de l'ouvrage, des conditions d'entretien et d'exploitation et des conditions de remise en état en cas d'abandon.

2 - Puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental, en particulier les articles 42, 49 et 49 bis (pour le dernier : arrêté du 23.02.1983) ;
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Pour les eaux brutes de parking ou de routes, il faut mettre en place avant rejet, un deshuileur et un débourbeur ;
- Pour les eaux de drainage des terres agricoles, elles doivent être rejetées dans un collecteur superficiel (fossés, cours d'eau).

3 - Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

- Réglementation générale :

- Code Minier : en particulier les articles 106 et 109.

- Réglementation spécifique :

- Pour les petites carrières existantes, les conditions d'exploitation et de remise en état doivent être précisées.

.../...

- Réglementation spécifique :

- Les contraintes portent sur les caractéristiques du réseau et sur les essais d'étanchéité intérieurs et extérieurs.

8 - Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Décret n° 59-998 du 14.08.1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

9 - Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

- Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de mettre en place une cuve de rétention d'un volume égal.

10 - Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

- Interdictions :

- Les constructions à usage strictement agricole ne sont pas comprises dans cette interdiction, sous réserve qu'elles répondent à la réglementation spécifique ci-après :

Réglementation générale :

- Code de l'Urbanisme ;
- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier l'article 153.

- Réglementation spécifique :

- Les constructions à usage agricole peuvent être autorisées sous réserve qu'il s'agisse de construction nécessaire au stockage de la production végétale non fermentescible et au garage du matériel agricole ne possédant ni réservoir d'engrais ou autre produit dangereux pour l'eau, ni réservoir de carburant.

.../...

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

16 - Epandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Conditions d'agrément du produit.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.

17 - Etablissement d'étables ou de stabulations libres

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Les établissements implantés antérieurement et réglementairement seront soumis à certaines contraintes pouvant aller jusqu'au démantèlement complet de l'installation. Ces contraintes seront indemnisées à 100 % par le Syndicat des eaux sur la valeur réelle des travaux réalisés.

18 - Pacage des animaux

- Réglementation générale :

- Le pacage est autorisé dans la mesure où il n'y a pas apport de nourriture.
- Pour les élevages de moutons, le traitement contre la dourine devra être effectué deux fois par an au minimum.

19 - Installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92.

- Réglementation spécifique :

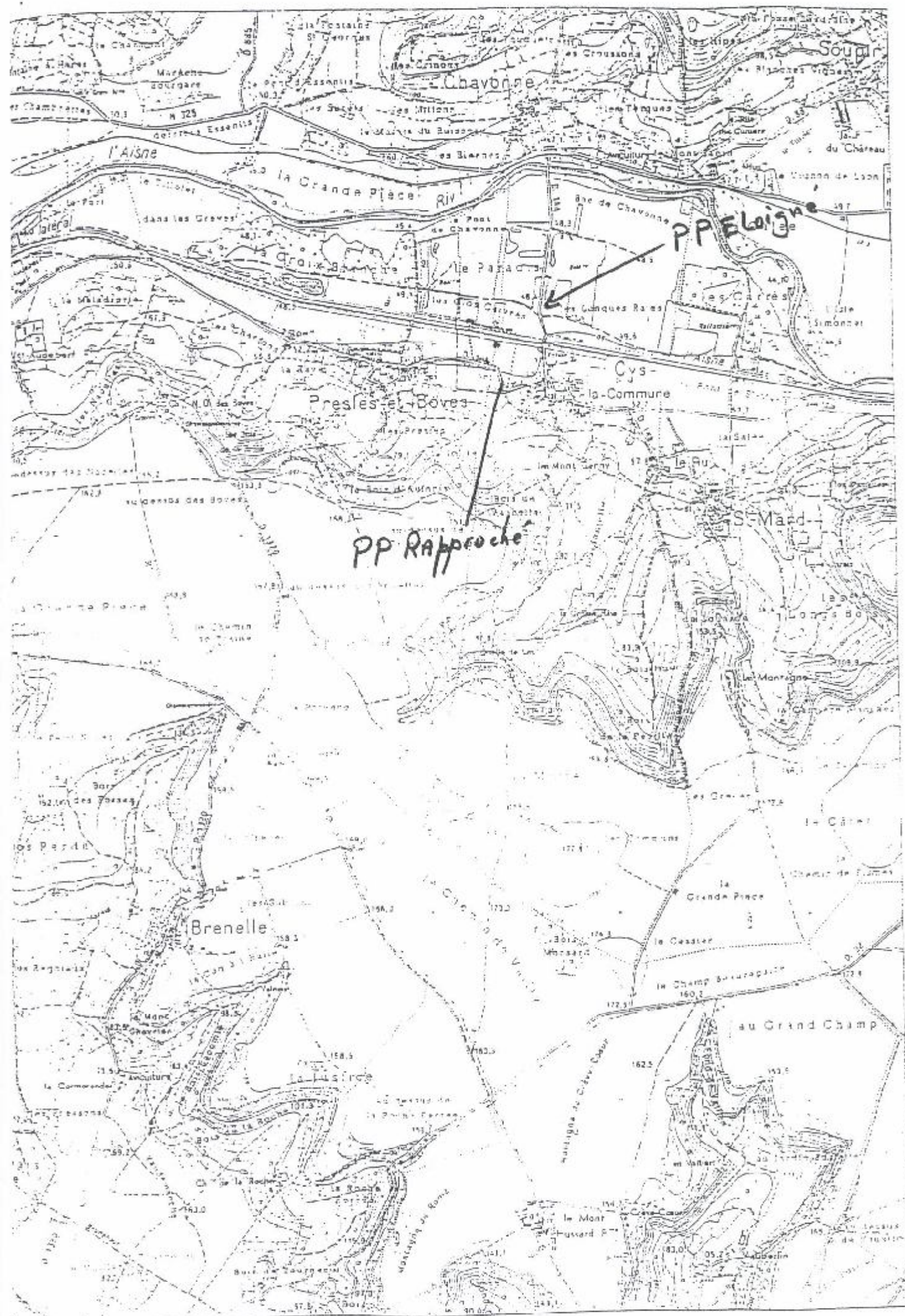
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est autorisée dans la partie de la parcelle la plus éloignée du captage et sous réserve pour les abreuvoirs qu'ils soient entourés d'une aire stabilisée.

20 - Défrichement

- Réglementation générale :

- Code forestier et en particulier l'article 311-3.

.../...



Annexe n°3

Fiche descriptive de la Z.N.I.E.F.F.



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE PICARDIE

A I S N E

Le Bois Morin et le Crochet de Chassemy



ZNIEFF n° 0197.0000

Type : I-II

Communes : Braine, Brenelle, Chassemy, Presles-et-Boves.

Région naturelle : Soissonnais.

Superficie : 530 ha

Nature du site : Ensemble de bois et de pelouses relictuelles développés sur des versants pentus d'expositions variées.

DESCRIPTION DU SITE

Au cœur du Soissonnais, le site est compris entre les villages de Presles-et-Boves, Chassemy et Brenelle. Il s'intègre dans une ligne quasi-continue de boisements établis sur les versants très découpés des vallées de l'Aisne et de la Vesle.

Calcaires et sables se succèdent du sommet à la base des versants. La végétation évolue également le long de la pente. La partie supérieure des versants est occupée par des bois clairs de chênes et de frênes ainsi que par des pelouses sèches plus ou moins piquetées d'arbustes. Plus bas, le charme devient plus abondant dans les boisements.

INTERET ECOLOGIQUE

L'intérêt élevé de ces versants réside dans la persistance de milieux diversifiés et complémentaires que sont les pelouses sèches, les lisières arbustives et les bois. Ils abritent des espèces appréciant la chaleur et les sols calcaires, devenues rares à très rares à l'échelle régionale.

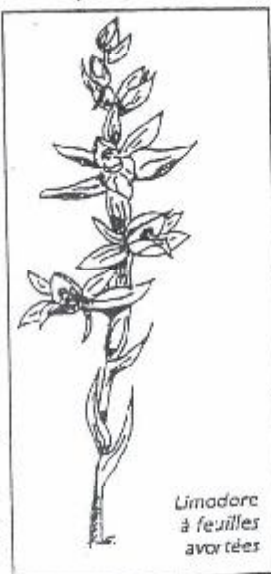
Les pelouses sur sols calcaires, telles celles qui se développent sur la partie supérieure des versants, sont des milieux en déclin dans toute l'Europe.

Flora :

L'une des espèces les plus remarquables du site est le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum*) qui se développe au niveau des lisières. Rare en Picardie et légalement protégée, cette orchidée a la particularité de ne pas posséder de chlorophylle. Elle tire les éléments dont elle se nourrit des végétaux en décomposition dans la litière. Les lisières abritent également une autre plante rare dans la région : l'Epinevinette (*Berberis vulgaris*). Cet arbuste, aux grappes de fleurs jaune vif, apprécie les pentes calcaires exposées au Sud.

Signalons encore la présence de la rare Bugrane gluante (*Ononis natrix*) qui doit son nom à la substance collante sécrétée par ses feuilles.

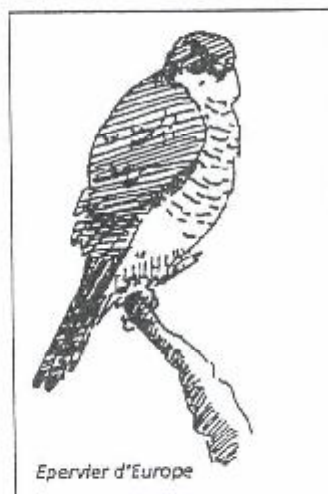
Dans les secteurs boisés, l'Alisier torminal (*Sorbus torminalis*) ou Alisier blanc, peu fréquent dans la région, peut être observé en sous-étage parmi les chênes, les hêtres ou les charmes.



Limodore
à feuilles
avortées

Faune :

La diversité des milieux naturels du site est propice à de nombreuses espèces d'oiseaux.



Epervier d'Europe

Les bois permettent la nidification de plusieurs espèces de rapaces tels le Faucon crécerelle, la Buse variable et l'Epervier d'Europe. Ils abritent aussi le Pigeon colombin, nicheur peu commun en Picardie.

Les arbustes des fourrés, des lisières et des sous-bois attirent de nombreux petits oiseaux. Ils viennent s'y nourrir des fruits des aubépines, des prunelliers, des noisetiers et des cornouillers sanguins.

D'autres oiseaux préfèrent venir chasser les insectes sur les pelouses où ces derniers sont particulièrement nombreux.

Le sanglier ainsi que quelques espèces de petits mammifères carnivores fréquentent également le site.

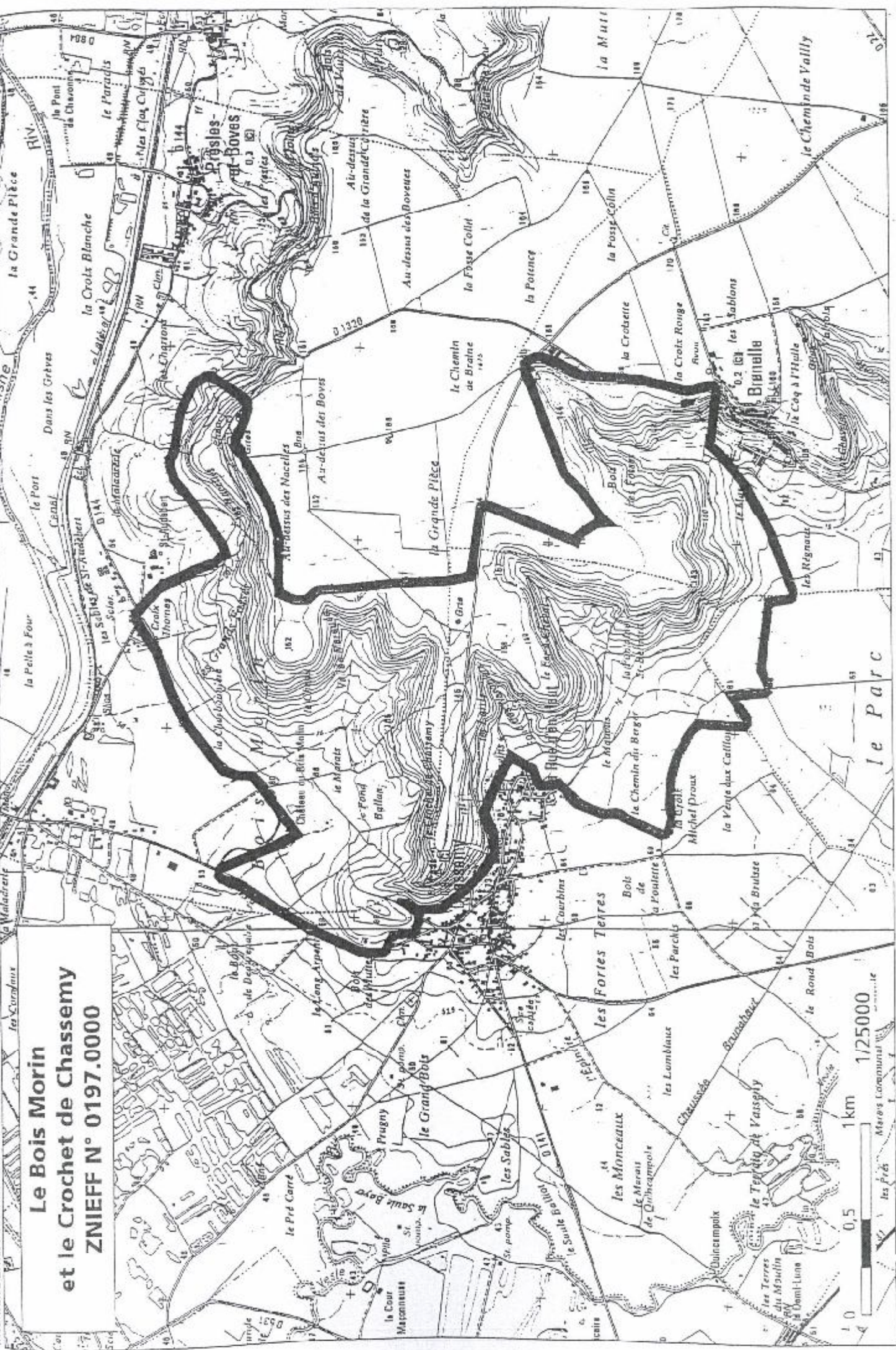
OBSERVATIONS

Certaines pelouses non entretenues se sont fortement embroussaillées et boisées spontanément. Cette évolution conduit à la régression des espèces remarquables qui croissent dans les milieux bien éclairés. Leur entretien est ainsi recommandé : débroussaillage et fauche avec exportation des produits de coupe pour que ceux-ci ne se dégradent pas sur place, rétablissement du pâturage itinérant...

D'autres pelouses font l'objet d'un pâturage. Il est souhaitable que celui-ci reste de type extensif : absence de fortes charges en bétail et d'engraisement des sols.

La fréquentation par les promeneurs et la pratique du motocross et du VTT au sein des pelouses nécessitent un suivi afin de s'assurer de leur compatibilité avec le maintien du patrimoine naturel du site.

**Le Bois Morin
et le Crochet de Chassemy
ZNIEFF N° 0197.0000**



1:0 0.5 1km 1/25000
Mairie de Chassemy